



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

24 août 2022 / 154^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2022

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	555 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	761 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	761 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,88 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,91 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,27 \$ la ligne agate.
Un tarif minimum de 278 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1529-2022	Personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec	5755
1530-2022	Agents de sécurité (Mod.)	5761
1531-2022	Règlement intérieur du Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec	5762
1535-2022	Encadrer les règlements d'un comité paritaire	5766

Conseil du trésor

227183	Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 (Mod.)	5775
--------	--	------

Décisions

12236	Producteurs de lait — Fonds de défense des intérêts économiques — Imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds de défense des intérêts économiques (Mod.)	5779
12237	Producteurs de porcs — Contributions (Mod.)	5780
Fixation des	tarifs en matière de transport rémunéré de personnes par automobile	5780

Décrets administratifs

1435-2022	Approbation de la Convention complémentaire n ^o 29 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois.	5785
1436-2022	Autorisation à la Ville de Saint-Hyacinthe d'acquérir par voie d'expropriation des lots appartenant aux Sœurs de la Charité de Saint-Hyacinthe afin d'y aménager un parc.	5785
1437-2022	Approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet de construction d'ouvrages de rétention pour le contrôle des débordements et des surcharges des réseaux unitaires lors de pluies abondantes (ouvrage Turcot) dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes	5786
1438-2022	Octroi d'une subvention maximale de 56 000 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour la réalisation du projet de construction d'ouvrages de rétention pour le contrôle des débordements et des surcharges des réseaux unitaires lors de pluies abondantes (ouvrage Turcot) dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes	5787
1439-2022	Autorisation à la Ville de Montréal de conclure une entente de collaboration avec le Fonds Climat du Grand Montréal pour l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050	5788
1440-2022	Autorisation à la Ville de Nicolet de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux.	5788
1441-2022	Autorisation à la Ville de Montréal de conclure un accord d'échange d'informations confidentielles avec Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée	5788
1442-2022	Création du compte à fin déterminée intitulé Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan d'action nordique	5789

1446-2022	Modification de certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 297-2019 du 27 mars 2019 et octroi à la Fondation AGES d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 180 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour poursuivre la mise en œuvre de mesures de gériatrie sociale	5790
1447-2022	Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec	5791
1448-2022	Octroi par Investissement Québec d'un prêt sans intérêt avec une partie pardonnable d'un montant maximal de 23 680 000 \$ à Groupe Hypertec inc. et à Infrastructures Hypertec inc., pour leur projet de développement et de fabrication de serveurs et d'équipements informatiques de haute performance	5810
1449-2022	Octroi par Investissement Québec d'une contribution financière à Corporation de Sécurité Garda World sous forme d'actions privilégiées d'un montant maximal de 300 000 000 \$ pour permettre la mise en œuvre de son plan de croissance à l'international et investir à son siège ainsi qu'à son Centre d'excellence et de la cybersécurité au Québec afin d'y accroître ses activités	5811
1450-2022	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra les 5 et 6 août 2022	5812
1453-2022	Location de forces hydrauliques et octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation du réseau Énergie La Lièvre (centrales hydroélectriques de Masson, Dufferin et High Falls) sur la rivière du Lièvre	5812
1465-2022	Octroi d'une subvention maximale de 20 900 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, incluant tout refinancement requis, pour un terme maximal d'amortissement de 25 ans, afin d'aménager une nouvelle attraction de loutres de mer et de phoques à l'Aquarium du Québec	5814
1466-2022	Octroi d'une subvention maximale de 2 100 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, afin de lui permettre d'élaborer et de mettre en œuvre la campagne de promotion du secteur forestier québécois	5815
1467-2022	Versement à la Commission des services juridiques d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 131 879 675 \$, pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance, d'un montant maximal de 44 156 725 \$, pour l'exercice financier 2023-2024	5815
1468-2022	Entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil fédéral Suisse en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	5816
1469-2022	Versement d'une aide financière maximale de 1 200 000 \$ au Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence, pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, afin de l'aider à réaliser sa mission	5816
1477-2022	Autorisation à l'École nationale de police du Québec de louer un immeuble de la Société québécoise des infrastructures	5817
1478-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 537 500 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre de l'amélioration de l'Équipe de surveillance des délinquants sexuels	5818
1479-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 087 500 \$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à la mise en œuvre du Projet de bonification en matière de traitement des crimes à caractère sexuel	5818
1481-2022	Octroi à l'École nationale de police du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 5 047 400 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École	5819
1482-2022	Financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2022-2023	5820

1483-2022	Approbation de l'Entente pour l'octroi d'une contribution complémentaire à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période allant du 1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2023 entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 6 193 000 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, afin d'augmenter l'efficacité des interventions policières en matière d'approvisionnement illégal d'armes à feu	5820
1484-2022	Approbation de l'Entente sur le financement des coûts d'exploitation du Centre résidentiel communautaire Inuit de Kangirsuk, pour la période du 1 ^{er} décembre 2019 au 31 mars 2022, entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire Inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec	5822
1485-2022	Approbation de l'Entente relative au remboursement de dépenses pour la mise en place d'un projet pilote de prise d'appels d'urgence de quatre villages nordiques au Nunavik entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik	5822
1486-2022	Modification du décret numéro 263-2016 du 30 mars 2016 concernant l'octroi d'une aide financière de 20 000 000 \$ à l'Administration portuaire de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2028-2029	5823
1487-2022	Modification du décret numéro 1015-2018 du 3 juillet 2018 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 20 400 000 \$ à Destination Owl's Head inc., sous forme de contribution non remboursable pour les exercices financiers 2018-2019 à 2025-2026, pour la deuxième phase de son plan de développement	5823
1488-2022	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de parties de la route 101, maintenant désignée boulevard Rideau, situées sur le territoire de la ville de Rouyn-Noranda	5824
1489-2022	Versement d'une aide financière additionnelle maximale de 100 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le financement du transport collectif	5825
1491-2022	Nomination de madame Hélène Proteau comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	5825
1511-2022	Modification du décret numéro 1174-2020 du 11 novembre 2020 portant sur des contributions financières d'Investissement Québec à Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. ainsi que l'octroi par Investissement Québec à Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. de contributions financières additionnelles sous la forme d'un prêt d'un montant maximal de 161 850 000 \$ et d'une souscription à des parts d'Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. pour un montant maximal de 122 600 000 \$, pour son projet d'usine de production de carburants propres et d'usine de production d'hydrogène vert à Varennes.	5826

Arrêtés ministériels

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay	5829
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay	5830
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay	5832

Avis

Désignation de la vice-présidente de l'Office de la sécurité économique des chasseurs cris pour l'année 2022-2023	5835
Règlement intérieur du Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec	5835

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1529-2022, 10 août 2022

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec

CONCERNANT le Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 3 de cette loi, toute partie à une convention peut demander au gouvernement l'adoption du décret prévu à l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE le Syndicat des Métallos, section locale 8922 (FTQ) et l'Association Québécoise des Entrepreneurs en Infrastructure (AQEI), mandatée par le Groupe de sécurité Garda S.E.N.C., ont adressé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une telle demande;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu à l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mars 2022 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 3 et 6)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I PARTIES CONTRACTANTES

1. Les parties contractantes au présent décret sont les suivantes :

1^o pour la partie patronale :

a) Association Québécoise des Entrepreneurs en Infrastructure (AQEI);

2^o pour la partie syndicale :

a) Syndicat des Métallos, section locale 8922 (FTQ).

SECTION II DÉFINITIONS

2. Pour l'application du présent décret, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :

1^o « bureau de l'employeur » : l'établissement où l'employeur exerce ses principales activités. Lorsqu'il y en a plusieurs, il s'agit de celui le plus près de l'adresse de résidence du salarié lors de son embauche, à moins que le contrat de travail du salarié en mentionne un autre;

2^o « chaussée » : la partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers;

3^o « chemin public » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

a) des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;

b) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;

c) des chemins que le gouvernement détermine, en vertu de l'article 5.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), comme étant exclus de l'application de ce code;

4^o « comité paritaire » : le Comité paritaire de l'industrie de la signalisation routière du Québec;

5^o « conjoint » : les personnes

a) qui sont liées par un mariage ou par une union civile et qui cohabitent;

b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et qui sont les père et mère d'un même enfant;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an;

6^o « dispositif de retenue pour chantiers » : un dispositif de retenue frontal ou latéral utilisé sur les chantiers routiers et destiné à protéger les salariés dans les aires de travail exposées à la circulation et les usagers de la route contre de nouveaux obstacles attribuables à la nature des travaux ou à la configuration de la circulation;

7^o « salarié » : une personne physique qui exécute des travaux de signalisation routière pour un employeur, tels que définis au paragraphe 11^o;

8^o « salarié permanent » : un salarié ayant complété 300 heures travaillées en service continu. Un maximum de huit heures de travail par jour depuis sa dernière date d'embauche est considéré dans le calcul du nombre d'heures travaillées;

9^o « semaine » : une période de sept jours consécutifs s'étendant de minuit au début d'un jour donné à minuit à la fin du septième jour. L'employeur doit faire part au comité paritaire, par écrit, dans les 15 jours, du jour où débute sa semaine. Ce choix demeure en vigueur pour la durée prévue à l'article 49, mais il peut être modifié par un avis écrit de 60 jours de l'employeur au comité paritaire;

10^o « service continu » : la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat, et la période pendant laquelle se succèdent des contrats à durée déterminée sans une interruption qui, dans les circonstances, permette de conclure à un non-renouvellement de contrat;

11^o « travaux de signalisation routière » : les tâches suivantes lorsqu'elles sont effectuées sur un chemin public dans le cadre de travaux et d'événements temporaires décrits à la section 4.3 du chapitre 4 du manuel intitulé « Tome V—Signalisation routière » :

a) l'installation, l'opération, le déplacement, le démantèlement, l'entretien et le maintien des équipements de signalisation et de gestion de la circulation;

b) l'installation, l'opération, le déplacement, le démantèlement, l'entretien et le maintien des dispositifs de retenue pour chantiers et des autres équipements utilisés pour la protection des usagers de la route ou des travailleurs à pied d'œuvre;

c) la conduite d'un véhicule de protection auquel est fixé un atténuateur d'impact;

d) la conduite d'un véhicule d'accompagnement;

e) la patrouille d'entretien et de surveillance;

f) la patrouille de retenue;

g) la conduite d'un véhicule d'escorte;

h) le travail du signaleur routier qui consiste à diriger la circulation sur un chemin public en vue notamment d'arrêter, de ralentir et de contrôler la circulation, à protéger les usagers de la route et les travailleurs à pied d'œuvre en régulant le débit de la circulation, à donner des directives et des signaux de contrôle de la circulation aux usagers de la route et à assurer la fluidité de la circulation.

Ne constitue pas des travaux de signalisation routière la tâche d'appliquer sur la chaussée une marque qui constitue une signalisation routière.

Pour l'application du présent décret, on entend par le manuel intitulé « Tome V—Signalisation routière » les normes établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière.

SECTION III CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent décret s'applique aux travaux de signalisation routière exécutés au Québec.

4. Le présent décret ne s'applique pas :

1^o aux salariés du gouvernement du Canada, du gouvernement du Québec, d'une municipalité, d'une régie intermunicipale ou d'une communauté métropolitaine;

2^o aux membres d'un corps de police ainsi qu'aux constables spéciaux nommés en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1);

3^o aux salariés exclusivement à l'emploi d'un employeur professionnel au sens de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

4^o aux salariés qui exécutent des travaux de signalisation routière exclusivement pour le propre service ou les propres besoins de leur employeur.

CHAPITRE II SALAIRE ET DURÉE DU TRAVAIL

SECTION I SALAIRE

5. Le salarié a droit au taux de salaire horaire minimum suivant :

À compter du 24 février 2023
18,99 \$

Une prime de 0,50 \$ de l'heure est accordée à tout salarié qui exécute un travail de signaleur routier.

Une prime de 0,25 \$ de l'heure est accordée à tout salarié dont l'employeur ou le client de l'employeur exige une attestation de l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction.

6. Aucun avantage ayant une valeur pécuniaire ne doit entrer dans le calcul du salaire en vigueur.

7. L'employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance du tribunal, une convention collective, le décret ou un régime complémentaire de retraite à adhésion obligatoire ou s'il y est autorisé par un écrit du salarié pour une fin spécifique mentionnée dans cet écrit.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps, sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime d'assurance collective ou à un régime complémentaire de retraite. L'employeur verse à leur destinataire les sommes ainsi retenues.

8. L'employeur doit transmettre au salarié, en même temps que son salaire, un bulletin de paie contenant des mentions suffisantes pour lui permettre de vérifier le calcul de son salaire. Ce bulletin de paie doit contenir, le cas échéant, les mentions suivantes :

1^o le nom de l'employeur et le nom du salarié;

2^o l'identification de l'emploi du salarié;

3^o la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;

4^o le taux de salaire ainsi que le nombre d'heures payées au taux normal et le nombre d'heures supplémentaires payées ou remplacées par un congé avec la majoration applicable;

5^o la nature et le montant des primes, des indemnités ou des allocations versées;

6^o le montant du salaire brut, la nature et le montant des déductions opérées ainsi que le montant du salaire net versé au salarié;

7^o le cumul des congés annuels et du pourcentage de maladie;

8^o le montant de la contribution de l'employeur au régime enregistré d'épargne-retraite collectif pendant la période et le cumulatif de cette contribution durant l'année civile;

9^o le montant de la contribution volontaire du salarié au régime enregistré d'épargne-retraite collectif ayant été prélevé par l'employeur pendant la période et le cumulatif de cette contribution durant l'année civile.

SECTION II DURÉE DU TRAVAIL

9. Un salarié est réputé au travail dans les cas suivants :

1^o lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail;

2^o durant le temps d'un déplacement exigé par l'employeur, y compris le temps de déplacement utilisé pour se rendre d'un lieu où sont exécutés les travaux de signalisation routière à un autre. Toutefois, le temps de déplacement nécessaire à un salarié pour se rendre au travail avant que commence la journée de travail et pour en revenir après ne fait pas partie de la journée de travail, sauf dans les cas suivants :

a) lorsque le salarié doit se rendre de son lieu de résidence habituel au lieu de rassemblement désigné par l'employeur ou sur un lieu où sont exécutés les travaux de signalisation routière et que celui-ci est situé à l'extérieur d'un rayon de 40 kilomètres du bureau de l'employeur;

b) lorsque le salarié se déplace du lieu de rassemblement désigné par l'employeur au lieu où sont exécutés les travaux de signalisation routière.

Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, le temps de déplacement est payé au taux de salaire applicable au salarié en fonction de la nature du travail à accomplir sur le lieu où sont exécutés les travaux de signalisation routière, à l'exclusion des primes.

10. Le salarié qui se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur ou dans le cours normal de son emploi et qui travaille moins de quatre heures consécutives a droit, à chaque occasion, à une indemnité égale à quatre heures de son salaire horaire habituel, sauf si la majoration pour les heures supplémentaires lui assure un montant supérieur.

11. Aux fins du calcul des heures supplémentaires, la semaine de travail est de 40 heures. Tout travail exécuté en plus des heures de la semaine de travail est majoré de 50 % du salaire horaire habituel du salarié, à l'exclusion des primes.

12. Les heures effectuées en plus de la journée normale de travail entraînent une majoration de 50 % du salaire horaire habituel du salarié, à l'exclusion des primes, si elles sont exigées par l'employeur et qu'elles excèdent d'au moins deux heures la journée normale de travail du salarié.

13. Aux fins du calcul des heures supplémentaires, les congés annuels et les jours fériés, chômés et payés sont assimilés à des jours de travail.

CHAPITRE III JOURS FÉRIÉS, CONGÉS ET ABSENCES

SECTION I JOURS FÉRIÉS, CHÔMÉS ET PAYÉS

14. Pour l'application du présent décret, les jours suivants sont des jours fériés et chômés : le 1^{er} janvier, le Vendredi saint, le lundi qui précède le 25 mai, le 1^{er} juillet, le 1^{er} lundi de septembre, le deuxième lundi d'octobre, le 11 novembre et le 25 décembre.

Les jours fériés du 1^{er} juillet et du 11 novembre sont reportés aux dates prévues dans la convention collective applicable dans le secteur du génie civil et de la voirie, le cas échéant.

15. Pour chaque jour férié et chômé, l'employeur doit verser au salarié une indemnité afférente aux jours fériés et chômés égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires.

16. Le salarié ne perd pas son congé hebdomadaire lorsque celui-ci coïncide avec un jour férié et chômé.

17. Pour bénéficier d'un jour férié et chômé, un salarié ne doit pas s'être absenté du travail, sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, le jour ouvrable qui précède ou qui suit ce jour.

Malgré l'alinéa précédent, le salarié qui ne se présente pas au travail la veille ou le lendemain d'un jour férié à cause d'une maladie doit produire un certificat médical pour avoir droit à l'indemnité afférente aux jours fériés et chômés.

18. Le 24 juin est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la Fête nationale (chapitre F-1.1).

SECTION II CONGÉ ANNUEL

19. Le salarié a droit à un congé annuel de la durée prévue par la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

20. L'indemnité afférente au congé annuel est égale à 6 % du salaire brut gagné par le salarié au cours de l'année de référence. Le calcul du salaire brut gagné au cours de l'année de référence inclut l'indemnité afférente au congé annuel payée.

21. L'année de référence est une période de 12 mois consécutifs au cours de laquelle un salarié acquiert progressivement le droit au congé annuel.

Pour l'application de la présente section, l'année de référence pour établir le congé annuel s'étend du 1^{er} mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours, sauf si une convention collective fixe une autre date pour marquer le point de départ de cette période, qui ne peut être modifiée pendant la durée du décret.

L'employeur doit faire part par écrit de son choix au comité paritaire avant le 24 avril 2023.

22. Le congé annuel doit être pris dans les 12 mois qui suivent la fin de l'année de référence. Il ne peut être reporté sur l'année suivante.

SECTION III CONGÉ DE MALADIE

23. Le salarié permanent accumule en congé de maladie un montant égal à 2 % de son salaire brut gagné pendant sa période de référence, incluant l'indemnité afférente aux jours fériés et chômés mais excluant les primes.

Pour l'application de la présente section, la période de référence est du 1^{er} juin au 31 mai.

Le cumul de ce montant débute à partir du dimanche suivant l'acquisition du statut de salarié permanent par le salarié.

24. Le salarié permanent qui s'absente pour cause de maladie reçoit une indemnité pour congé de maladie équivalente à son salaire pour le nombre d'heures prévues pour chaque journée d'absence, jusqu'à concurrence de sa réserve accumulée de l'année précédente. Deux journées d'absence pour un motif prévu à l'article 79.7 ou à l'article 79.1 de la Loi sur les normes du travail sont prises sur le montant accumulé en congé.

Malgré le premier alinéa, le salarié permanent doit avoir accumulé l'équivalent du salaire d'une journée complète pour que cette journée lui soit payée. Si ce n'est pas le cas, les dispositions de la Loi sur les normes du travail s'appliquent à ce salarié. Il en est de même pour le salarié qui n'a pas acquis le statut permanent.

25. L'indemnité pour congé de maladie est versée dès la première journée d'absence du salarié permanent.

L'employeur peut exiger du salarié permanent une preuve du motif de son absence ou un certificat médical avant de verser l'indemnité. Le salarié permanent peut toutefois s'absenter pour cause de maladie deux journées par année de son choix, sauf les veilles et les lendemains d'un jour férié, sans avoir à fournir à l'employeur un certificat médical.

Le salarié qui s'absente pour cause de maladie la veille ou le lendemain d'un jour férié doit produire un certificat médical pour avoir droit à son indemnité pour congé de maladie.

26. L'indemnité pour congé de maladie n'est pas payable si elle coïncide avec un autre jour de congé prévu au décret.

27. Au 1^{er} juin de chaque année, l'employeur établit le solde du montant accumulé l'année précédente aux fins du congé de maladie pour chaque salarié permanent et en avise celui-ci au plus tard le 1^{er} juillet suivant.

Pour avoir droit au paiement du montant accumulé à titre de congé de maladie, le salarié permanent doit être à l'emploi de son employeur le 1^{er} juin, sauf s'il y a changement d'employeur et que le salarié permanent est embauché sur le même lieu de travail par le nouvel employeur. L'employeur paie le solde au plus tard le 10 juillet suivant.

SECTION IV ABSENCES POUR RAISONS FAMILIALES ET PARENTALES

28. Le salarié peut s'absenter du travail pendant dix journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26).

Pour l'application du premier alinéa, le mot «parent» a le sens que lui donne l'article 79.6.1 de la Loi sur les normes du travail.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

L'employeur peut demander au salarié, si les circonstances le justifient eu égard notamment à la durée de l'absence, de lui fournir un document attestant des motifs de cette absence.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables pour en limiter la prise et la durée du congé.

Sous réserve des dispositions de l'article 24, les deux premières journées prises annuellement sont rémunérées selon la méthode de calcul prévue à l'article 62 de la Loi sur les normes du travail avec les ajustements requis en cas de fractionnement. Ce droit à des journées rémunérées naît dès que le salarié justifie de trois mois de service continu, même s'il s'est absenté auparavant. Ce droit s'applique de la même manière aux absences autorisées pour un motif prévu à l'article 79.1 de la Loi sur les normes du travail. Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer plus de deux journées d'absence au cours d'une même année, lorsque le salarié s'absente du travail pour l'un ou l'autre des motifs prévus au présent article ou à l'article 79.1 de la Loi sur les normes du travail.

29. Le salarié peut s'absenter du travail pendant cinq journées sans réduction de salaire à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint ou de son enfant ou de l'enfant de son conjoint. Il peut aussi s'absenter deux autres journées à cette occasion, sans salaire.

30. Le salarié peut s'absenter du travail pendant trois journées sans réduction de salaire à l'occasion du décès ou des funérailles de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur, du père et de la mère de son conjoint ou de l'un de ses petits-enfants. Il peut aussi s'absenter pendant deux autres journées à cette occasion, sans salaire.

31. Le salarié peut s'absenter du travail pendant deux journées sans réduction de salaire à l'occasion du décès ou des funérailles de l'un de ses grands-parents ou d'un frère ou d'une sœur de son conjoint.

32. Le salarié peut s'absenter du travail pendant une journée sans salaire à l'occasion du décès ou des funérailles d'un gendre ou d'une bru.

33. Les journées d'absence prévues aux articles 29 à 32 doivent être prises pendant la période comprise entre le décès et les funérailles. Toutefois, lorsque le nombre de journées compris entre ces deux événements est moindre que le nombre de journées d'absence auxquelles le salarié a droit, les journées d'absence qui n'ont pu être utilisées peuvent être prises immédiatement après les funérailles.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

34. Le salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage ou de son union civile. Un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage ou de l'union

civile de son enfant, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou d'un enfant de son conjoint. Le salarié doit aviser l'employeur de son absence au moins une semaine à l'avance.

35. Le salarié peut s'absenter du travail pendant cinq journées, à l'occasion de la naissance de son enfant, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse. Les deux premières journées d'absence sont rémunérées. Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des 30 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse.

36. Les dispositions relatives aux congés de maternité, de paternité, parental ou d'adoption prévues par la Loi sur les normes du travail s'appliquent au salarié.

37. Les journées d'absence prévues à la présente section sont rémunérées s'il s'agit de journées habituellement travaillées par le salarié, mais ne le sont pas si elles coïncident avec un jour férié et chômé, un congé annuel ou avec une autre journée de congé prévue au décret.

CHAPITRE IV DIVERSES INDEMNITÉS ET ALLOCATIONS

38. Le salarié a droit à une période de repas de 30 minutes avec salaire pour chaque période de travail de cinq heures consécutives par jour. Lorsque le salarié ne peut bénéficier de sa période de repas, l'employeur lui paie une indemnité correspondant à 30 minutes de salaire. La rémunération des temps de pause n'a pas pour effet d'engendrer du temps supplémentaire.

39. L'employeur verse à un salarié un montant de 0,10 \$ par heure régulière travaillée pour l'achat de bottes de sécurité.

40. L'employeur doit fournir gratuitement au salarié tout équipement de protection individuelle, autre que les bottes de sécurité, exigé en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) ou du Code de la sécurité routière, ou prévu au manuel intitulé « Tome V—Signalisation routière ».

41. Le salarié qui utilise son véhicule personnel à la demande de son employeur a droit à une indemnité de 0,50 \$ par kilomètre parcouru lorsqu'il répond aux critères prévus au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 9.

Le salarié a également droit à cette indemnité lorsque l'employeur lui demande de se rendre avec son véhicule personnel à un lieu situé à l'extérieur d'un rayon de 40 kilomètres du bureau de l'employeur. Dans ce cas, l'indemnité est calculée à partir du lieu de résidence habituel du salarié.

42. L'employeur avance, au salarié appelé à voyager dans l'exercice de ses fonctions, une somme raisonnable pour défrayer le coût de son coucher, et selon le cas, les montants suivants, incluant les pourboires et les taxes, pour les repas :

	Déjeuner	Dîner	Souper
2023	9,11 \$	13,64 \$	17,05 \$

43. Après 15 heures de travail continues, incluant le temps de déplacement rémunéré par l'employeur, le salarié reçoit le montant de l'indemnité pour le souper prévu à l'article 42 sauf si l'employeur fournit le repas.

44. Le salarié qui est appelé à agir comme juré ou à comparaître comme témoin devant un tribunal, dans une cause où il n'est pas l'une des parties, doit informer son employeur dès la réception de l'assignation.

Dans un tel cas, l'employeur verse au salarié, pour chaque jour d'absence, un montant équivalent à la différence entre le 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines de paie précédant le procès, sans tenir compte des heures supplémentaires, et les indemnités ou les allocations qui lui ont été versées à titre de juré ou de témoin.

Pour bénéficier de ce montant, le salarié doit demander les indemnités et les allocations auxquelles il a droit en vertu de la loi et en fournir la preuve.

CHAPITRE V RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE COLLECTIF

45. L'employeur contribue au régime enregistré d'épargne-retraite collectif (REER collectif) administré par le comité paritaire.

46. La contribution obligatoire de l'employeur au REER collectif est de 0,10 \$ de l'heure payée au salarié permanent.

47. L'employeur doit transmettre au comité paritaire, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, sa contribution au REER collectif pour le mois qui précède ainsi que toute contribution volontaire du salarié, s'il y a lieu.

48. Les articles 45 à 47 ne s'appliquent pas aux salariés ayant atteint l'âge de 71 ans ni à ceux qui ne répondent pas aux critères d'adhésion du Fonds de solidarité FTQ. Cependant, la contribution obligatoire prévue à l'article 46 doit être payée à ces salariés à titre de bénéficiaire.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

49. Le décret demeure en vigueur jusqu'au 24 février 2025. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres parties contractantes au cours du mois de juin de l'année 2024 ou au cours du mois de juin de toute année subséquente.

50. Le présent décret entre en vigueur le 24 février 2023.

78254

Gouvernement du Québec

Décret 1530-2022, 10 août 2022

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Agents de sécurité — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, les articles 4 à 6 de cette loi s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu à l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mars 2022 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1) est modifié par la suppression du paragraphe 8^o.

2. L'article 2.03 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«9^o aux salariés qui exécutent des travaux de signalisation routière au sens du paragraphe 11^o de l'article 2 du Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec (D-2, r. (insérer ici la référence alphanumérique)).».

3. L'article 4.07 de ce décret est modifié par la suppression, dans le tableau prévu au premier alinéa, de la ligne intitulée «Prime P-5*».

4. Le présent décret entre en vigueur le 24 février 2023.
78255

Gouvernement du Québec

Décret 1531-2022, 10 août 2022

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Règlement intérieur du Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec

CONCERNANT le Règlement intérieur du Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), les parties à une convention rendue obligatoire doivent constituer un comité chargé de surveiller et d'assurer l'observation du décret;

ATTENDU QUE le Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec a été édicté par le gouvernement en vertu du décret numéro 1529-2022 du 10 août 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les décrets de convention collective, le comité élabore des règlements pour sa formation, le nombre de ses membres, leur admission et leur remplacement, la nomination de substituts, l'administration des fonds, fixe son siège, détermine le nom sous lequel il sera désigné, et, généralement, prépare tout règlement pour sa régie interne et l'exercice des droits à lui conférés par la loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, les règlements prévus à l'article 18 sont transmis au ministre et sont approuvés, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, le comité peut, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement;

ATTENDU QUE le Syndicat des Métallos, section locale 8922 (FTQ) et l'Association Québécoise des Entrepreneurs en Infrastructure (AQEI), mandatée par le Groupe de sécurité Garda S.E.N.C., ont transmis deux règlements au ministre, soit le Règlement sur la constitution du Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec et le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais réels de déplacement des membres du Comité paritaire du personnel de la signalisation routière du Québec;

ATTENDU QUE ces deux règlements deviennent le Règlement intérieur du Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement intérieur du Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soit approuvé le Règlement intérieur du Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement intérieur du Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 18, 19 et 22, al. 2, par. 1)

SECTION I CONSTITUTION DU COMITÉ PARITAIRE

1. Dénomination — Le comité paritaire est désigné sous le nom de : Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec.

Dans le présent règlement, il est désigné sous le nom de «comité».

2. Fonction — Le comité surveille et assure l'application du Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec (chapitre D-2, r. (*indiquer ici la référence alphanumérique*)). A cette fin, il doit notamment :

1° informer et renseigner les salariés et les employeurs professionnels sur les conditions de travail prévues à ce décret;

2° exercer les recours des salariés qui naissent de ce décret ou de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2);

3° entendre et considérer les plaintes écrites des employeurs professionnels et des salariés relatives à ce décret.

3. Siège — Le siège du comité est situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

L'adresse du siège est publiée sur le site Internet du comité.

4. Composition — Le comité est formé de huit membres nommés par les parties contractantes :

1° quatre membres le sont par l'Association Québécoise des Entrepreneurs en Infrastructure (AQEI);

2° quatre membres le sont par le Syndicat des Métallos, section locale 8922 (FTQ).

5. Substitut — Chaque partie contractante peut nommer un ou des substituts pour siéger en cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un membre qu'elle a nommé. Le substitut possède les mêmes droits et privilèges que le membre qu'il remplace.

6. Mandat — À leur entrée en fonction, le membre et le substitut doivent transmettre au secrétaire du comité un document attestant de leur nomination, lequel doit être signé par une personne autorisée par la partie contractante qui l'a nommé.

7. Durée du mandat — Les membres du comité sont nommés pour des mandats d'une durée de quatre ans, renouvelables.

À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

8. Remplacement — Une vacance à un poste de membre du comité est comblée de la façon prévue pour la nomination de la personne à remplacer pour la durée non écoulée de son mandat.

Malgré l'article 7, lorsqu'un membre est nommé pour siéger au comité en considération du poste qu'il occupe au sein d'une partie contractante et qu'il est démis de ses fonctions, il est remplacé par son successeur à ce poste pour la durée non écoulée de son mandat.

Le secrétaire du comité informe les parties contractantes et le ministre, par écrit, du remplacement d'un membre.

9. Élection du président et du vice-président — Lors de l'assemblée annuelle, le comité élit, parmi ses membres, un président et un vice-président. Lorsque le président est un représentant des employeurs, le vice-président est un représentant des salariés et inversement. Le président et le vice-président sont élus à chaque année alternativement par les membres de la partie contractante qu'ils représentent.

10. Absence — Lorsqu'un membre s'absente plus de deux assemblées ordinaires consécutives, son poste devient vacant de plein droit et le secrétaire en avise immédiatement par écrit la partie contractante qui l'a nommé.

11. Vacance — Toute vacance parmi les membres du comité est comblée par la partie contractante concernée, avant la tenue de l'assemblée ordinaire suivante.

12. Assemblée ordinaire — Une assemblée ordinaire doit être tenue au moins à tous les deux mois.

13. Assemblée spéciale — Une assemblée spéciale peut être convoquée par le comité réuni en assemblée ordinaire, par le président ou sur demande écrite d'au moins quatre membres du comité.

Le secrétaire du comité doit joindre l'ordre du jour spécial à l'avis de convocation.

14. Assemblée annuelle — Le comité tient une assemblée annuelle au plus tard le 30 avril de chaque année. Au cours de cette assemblée, il procède à l'élection du président et du vice-président et à la désignation d'un vérificateur externe pour la préparation des états financiers du comité.

15. Présidence des assemblées — Le président, ou en son absence, le vice-président, préside les assemblées. Cependant, un membre peut, par résolution adoptée à l'unanimité des membres présents, présider une assemblée.

16. Lieu des assemblées — Les assemblées du comité se tiennent au siège du comité ou ailleurs au Québec, si une résolution est adoptée à cet effet à l'assemblée précédente.

Les membres du comité peuvent, si tous y consentent, participer à une assemblée à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Le secrétaire précise les moyens de communication autorisés à cette fin dans l'avis de convocation.

17. Avis de convocation — Un avis de convocation écrit, auquel est joint l'ordre du jour ainsi que tous les documents se rattachant aux sujets qui y sont inscrits, est transmis à chaque membre du comité au moins dix jours ouvrables avant la tenue d'une assemblée.

Lorsqu'il s'agit de l'adoption, d'une modification ou de l'abrogation d'un règlement du comité ou du décret, ce sujet doit être inscrit à l'ordre du jour d'un avis de convocation à une assemblée ordinaire ou spéciale afin que le comité autorise la transmission du règlement au ministre pour son approbation par le gouvernement.

Les membres du comité peuvent renoncer à l'avis de convocation à une assemblée. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient là pour contester la régularité de la convocation.

18. Quorum — Le quorum à une assemblée est constitué de la majorité des membres du comité, dont au moins deux membres sont nommés en vertu du paragraphe 1^o de l'article 4 et deux membres sont nommés en vertu du paragraphe 2^o de cet article.

19. Vote — Au cours d'une assemblée, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf celles relatives à l'adoption, à la modification ou à l'abrogation d'un règlement du comité ou du décret qui sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le président a un vote prépondérant.

Tout membre présent est tenu de voter ou de s'exprimer en vue d'une prise de décision, sauf en cas de conflit d'intérêts.

Un membre du comité qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise avec laquelle le comité a des relations d'affaires ou a l'intention d'en avoir doit divulguer son intérêt au président et s'abstenir de voter sur toute question relative à cette entreprise.

20. Sous-comités — Le comité peut, par résolution, former des sous-comités pour contribuer à la réalisation de ses responsabilités administratives.

21. Embauche d'un directeur général et d'un secrétaire — Le comité embauche un directeur général et un secrétaire dont les fonctions sont prévues aux articles 22 et 23. Une personne peut cumuler les deux fonctions.

Les conditions de travail du directeur général et du secrétaire sont déterminées par contrat écrit et entérinées durant une assemblée du comité.

SECTION II FONCTIONS DES MEMBRES DU PERSONNEL DU COMITÉ

22. Fonctions du directeur général — Le directeur général assume la gestion des affaires courantes du comité dans le respect des règles de droit applicables, des orientations du comité et des pratiques de gestion saines et prudentes.

Sous réserve de l'article 21, il doit exercer cette fonction à temps plein ou en cogestion d'un autre comité paritaire.

Ses fonctions consistent notamment à :

1^o diriger les membres du personnel du comité, y compris d'embaucher, de suspendre ou de congédier tout membre du personnel selon les directives du comité;

2^o assurer la garde des livres, des archives et des rapports appartenant au comité, lesquels sont conservés au siège du comité. Il ne peut se dessaisir d'aucun de ces documents sans la permission du comité ou l'ordre d'un tribunal, du ministre ou d'un fonctionnaire autorisé;

3^o assister aux séances du comité et de voir à l'exécution des décisions du comité;

4^o faire préparer les rapports, les statistiques et les états financiers demandés par les membres du comité ou par le ministre dans le cadre de l'application de la Loi sur les décrets de convention collective et du décret;

5^o voir à la perception et au dépôt des deniers du comité dans une institution bancaire, une caisse populaire et d'épargne ou une compagnie de fidéicommiss légalement constituée que peut désigner le comité. Les sommes ainsi perçues demeurant en dépôt jusqu'à ce qu'il en soit disposé aux fins autorisées par le comité;

6^o tenir la comptabilité du comité, notamment :

a) de toute somme d'argent reçue et dépensée par le comité avec annotation des items et pièces justificatives à l'appui;

b) de l'actif et du passif du comité;

c) de toute autre transaction affectant la situation financière du comité;

7^o fournir un cautionnement par police d'assurance préalablement approuvée par le ministre, y compris le montant de celui-ci. La prime d'assurance est assumée par le comité;

8^o élaborer, à la demande du comité, les orientations stratégiques et les règles de gouvernance du comité, notamment un plan stratégique, une déclaration de services, un code d'éthique et de déontologie pour les membres du comité et un autre pour ses employés, une politique de traitement de plaintes ainsi qu'une politique de révision des décisions.

23. Fonctions du secrétaire — Les fonctions du secrétaire sont les suivantes :

1^o convoquer et préparer l'ordre du jour des assemblées du comité selon les directives du président et du directeur général;

2^o assister aux assemblées du comité et en dresser le procès-verbal des délibérations et des décisions;

3^o être le gardien du sceau du comité et certifier tout extrait ou copie conforme du registre des procès-verbaux du comité.

SECTION III DÉLÉGATIONS D'AUTORITÉ

24. Effets bancaires — Les ordres pour retrait de fonds du comité sont signés par le président et par le directeur général. En cas d'empêchement de l'un ou l'autre, le vice-président est autorisé à signer ces ordres à sa place.

Les reçus et les effets bancaires en regard de tout paiement effectué par le comité sont conservés au siège social du comité et doivent être produits pour les besoins de vérification et d'inspection.

25. Approbation des comptes — Sauf disposition contraire dans un autre règlement, tout paiement en dehors du cours normal des affaires du comité est approuvé au préalable par le comité.

26. Signature des contrats — Les contrats sont approuvés par le comité. Ils sont signés par le président et le directeur général. En cas d'empêchement de l'un ou de l'autre, le vice-président est autorisé à signer à sa place.

27. Vacance du directeur général — En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général, les fonctions de ce dernier sont assumées par le président du comité qui en informe sans délai le ministre. Il en est de même en cas de remplacement.

SECTION IV ALLOCATION DE PRÉSENCE ET FRAIS RÉELS DE DÉPLACEMENT

28. Allocation de dépense — Le comité verse au membre une allocation de présence de 200 \$ par jour pour sa participation à une assemblée du comité ou d'un de ses sous-comités.

Un membre ne peut recevoir plus de quatre allocations de présence par mois.

Le montant total des allocations versées à un membre ne peut excéder 5 000 \$ par année.

29. Frais de déplacement — Le comité rembourse au membre, sur présentation de pièces justificatives, ses frais réels de déplacement pour sa participation, en personne, à une assemblée du comité ou d'un de ses sous-comités.

SECTION V DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE

30. Année financière — L'année financière du comité se termine le 31 décembre de chaque année.

31. Procédure d'assemblée — Sauf disposition contraire dans un règlement du comité, le Code de procédure des assemblées délibérantes de Victor Morin s'applique lors des assemblées ordinaires, spéciales et annuelles du comité.

32. Entrée en vigueur — Le présent règlement entre en vigueur le 10 août 2022, sauf la section IV, comprenant les articles 28 et 29, qui entre en vigueur le 10 février 2026.

Gouvernement du Québec

Décret 1535-2022, 10 août 2022

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Encadrer les règlements d'un comité paritaire

CONCERNANT le Règlement général visant à encadrer les règlements d'un comité paritaire

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le gouvernement peut, après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), adopter des règlements généraux concernant les règlements qu'un comité paritaire peut adopter;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur les décrets de convention collective, toute disposition qui est contenue dans un règlement d'un comité paritaire et qui est inconciliable avec les dispositions de ce règlement général, devient inopérante;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement général visant à encadrer les règlements d'un comité paritaire a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 mai 2022, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement général visant à encadrer les règlements d'un comité paritaire, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement général visant à encadrer les règlements d'un comité paritaire

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 20)

PARTIE I

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à tous les comités paritaires constitués en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2).

Il a pour objet d'uniformiser le contenu normatif de certains règlements des comités paritaires, d'en déterminer le contenu minimal et de prévoir des règles générales supplétives à celles adoptées par ces comités.

2. Est inopérante toute disposition d'un règlement d'un comité paritaire qui est inconciliable avec les dispositions du présent règlement.

PARTIE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Un comité paritaire a pour mission de surveiller l'application d'un décret édicté en vertu de l'article 2 de la Loi et d'en assurer l'observation. Il doit également informer et renseigner les salariés et les employeurs professionnels sur les conditions de travail prévues au décret.

4. Un comité paritaire doit respecter les valeurs suivantes dans toutes ses actions :

1^o Équité : l'équité doit fonder les interventions du comité paritaire afin d'assurer le respect des droits des salariés et des employeurs. Elle repose sur la juste appréciation de ce qui est dû à chacun;

2^o Intégrité : un comité paritaire doit agir de manière éthique, honnête et transparente;

3^o Respect : le comité paritaire et ses employés doivent adopter une attitude respectueuse et non discriminatoire à l'égard de tous.

PARTIE III

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE D'UN COMITÉ PARITAIRE

5. Conformément à l'article 18 de la Loi, un comité paritaire doit prendre un règlement pour sa régie interne et l'exercice des droits qui lui sont conférés par la loi.

SECTION I

NOM ET SIÈGE DU COMITÉ PARITAIRE

6. Le règlement de régie interne doit indiquer le nom et le siège du comité paritaire ainsi que le titre du décret dont le comité est chargé de surveiller et d'assurer l'observation.

Le siège doit être situé dans une municipalité comprise dans le champ d'application territorial prévu au décret.

SECTION II

COMPOSITION ET NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ PARITAIRE

7. Le comité paritaire est composé de membres nommés par les parties contractantes syndicale et patronale ou, le cas échéant, par chacune des parties du groupe constituant la partie contractante. Les membres sont nommés en nombre égal entre les parties contractantes syndicale et patronale et toutes les parties contractantes sont habilitées à nommer au moins un membre.

Le comité est également composé des membres que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale y adjoind conformément à l'article 17 de la Loi, le cas échéant.

8. La parité entre les hommes et les femmes doit être favorisée lorsqu'une partie contractante ou le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale nomme plusieurs membres.

9. Peuvent être nommés membres du comité, substitués ou remplaçants, les dirigeants et les personnes à l'emploi d'une partie contractante ou d'une association membre d'une partie contractante ainsi que toute autre personne assujettie au décret.

10. Les personnes suivantes sont inhabiles à être membres du comité paritaire :

1^o les mineurs et les majeurs en tutelle ou en curatelle;

2^o les faillis non libérés;

3^o celles à qui le tribunal interdit l'exercice de la fonction d'administrateur d'une personne morale conformément à l'article 329 du Code civil suivant les modalités prévues à l'article 330 de ce code;

4^o celles trouvées coupables d'une infraction prévue à l'article 37.1 de la Loi, ou lorsqu'elle se rapporte à cette infraction, à l'article 39 de la Loi.

Pour l'application des paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa, l'inhabilité perdure pendant une période de cinq ans à compter du dernier acte reproché, sauf si la personne a, le cas échéant, obtenu le pardon ou la suspension de son casier judiciaire.

Les décisions prises par le conseil d'administration ne peuvent être invalidées du seul fait de l'inhabilité de l'un de ses membres si cette inhabilité était inconnue du comité.

11. La partie contractante ou le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale doit remplacer le membre qu'il a nommé dès qu'il est informé, par écrit, par le conseil d'administration que celui-ci n'est plus apte à exercer la fonction de membre, en raison notamment d'un motif d'inhabilité ou du non-respect des obligations éthiques et déontologiques.

Le conseil ou le ministre peut exercer le recours prévu à l'article 329 du Code civil, le cas échéant.

12. Le règlement de régie interne doit notamment prévoir :

1^o le nombre de membres composant le comité paritaire ainsi que le nombre de membres que chaque partie contractante est habilitée à nommer, le cas échéant, afin d'obtenir une répartition paritaire des membres;

2^o la possibilité de nommer un substitut pour chacun des membres du comité en cas d'absence ou d'incapacité d'agir et définir les motifs d'absence ou d'incapacité d'agir;

3^o les cas, incluant le non-respect des obligations éthiques et déontologiques, les conditions et le délai pour le remplacement des membres;

4^o les modalités de transmission de l'avis de nomination des membres, des substituts et des remplaçants.

13. Les règles relatives à la nomination, au renouvellement ou au remplacement des membres du comité paritaire prévues au règlement de régie interne doivent permettre d'assurer l'acquisition et le transfert de connaissances.

SECTION III CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COMITÉ PARITAIRE

§1. Composition et nomination des membres du conseil d'administration du comité paritaire

14. Le conseil d'administration est formé de tous les membres du comité paritaire. Il est dirigé par un président ou par des coprésidents, selon le cas.

Le président et le vice-président ou les coprésidents sont élus par les membres du conseil parmi eux pour un mandat d'au plus quatre ans, renouvelable, consécutivement ou non, sans excéder une durée totale de 12 ans.

Leur mandat prend fin dès qu'ils cessent d'être membres du conseil ou dans les cas et selon les modalités prévus au règlement de régie interne.

15. Le règlement de régie interne doit prévoir des dispositions relatives à l'élection d'un président et d'un vice-président ou des coprésidents, selon le cas, ainsi qu'une description de leurs fonctions respectives.

Le règlement doit également prévoir des règles portant sur la présidence des assemblées du conseil, notamment en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président et du vice-président ou des coprésidents, selon le cas.

16. Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat d'une durée d'au plus quatre ans, renouvelable, consécutivement ou non, sans excéder une durée totale de 12 ans.

À la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

§2. Fonctions du conseil d'administration du comité paritaire

17. Le conseil d'administration exerce les fonctions, les droits et les pouvoirs conférés au comité paritaire par la Loi ainsi que ceux prévus au présent règlement et au règlement de régie interne.

Le conseil exerce notamment les fonctions suivantes :

1^o définir les orientations relatives à l'application, à la surveillance et à l'observation du décret;

2^o adopter les règlements du comité;

3^o autoriser les dépenses et les contrats du comité;

4^o approuver le plan d'effectifs, le rapport annuel, les prévisions budgétaires, le rapport de vérification interne et les états financiers du comité;

5^o adopter les orientations stratégiques et les règles de gouvernance du comité, notamment un plan stratégique, une déclaration de services, un code d'éthique et de déontologie pour les membres du conseil et un autre pour les employés du comité, les deux incluant des dispositions visant à prévenir les conflits d'intérêts, une politique de traitement de plaintes ainsi qu'une politique de révision des décisions, conformes aux dispositions du présent règlement, selon le cas;

6° établir le profil de compétences et d'expérience des membres du comité;

7° nommer un directeur général, un secrétaire, des inspecteurs et les autres employés du comité et fixer leurs attributions et leur rémunération. Le conseil peut déléguer au directeur général l'embauche des autres employés du comité après avoir établi un plan d'effectifs;

8° retenir les services des professionnels nécessaires à la gestion des affaires du comité, lorsque requis;

9° désigner ou requérir les services professionnels d'un répondant en éthique et en déontologie pour les membres du conseil et les employés du comité. Cette personne doit avoir suivi une formation adéquate en éthique et en déontologie;

10° déterminer les délégations d'autorité, incluant celles relatives aux engagements financiers et à la conclusion des contrats;

11° transmettre les renseignements et les documents exigés par les articles 23 ou 23.1 de la Loi, lorsque requis.

§3. *Assemblées du conseil d'administration*

18. Le règlement de régie interne doit prévoir :

1° le contenu d'une convocation à une assemblée du conseil d'administration ou d'un de ses comités ou sous-comités, incluant le lieu de l'assemblée ou les directives permettant d'y participer à l'aide d'un moyen technologique, le cas échéant;

2° les modalités concernant la convocation de l'assemblée annuelle du conseil, l'inscription des sujets à l'ordre du jour et les documents à transmettre aux membres;

3° les modalités concernant la convocation, l'inscription des sujets à l'ordre du jour, les documents à transmettre aux membres et la fréquence des assemblées régulières, lesquelles ne peuvent être inférieures à six par année;

4° le nombre de membres requis pour la convocation d'une assemblée spéciale du conseil ainsi que les modalités concernant la convocation et l'inscription des sujets à l'ordre du jour de cette assemblée;

5° la possibilité pour les membres du conseil de renoncer à un avis de convocation ou de déroger aux formalités et aux délais de convocation;

6° le nombre de membres requis pour chacune des parties contractantes syndicale et patronale pour que le conseil puisse valablement délibérer et prendre des décisions;

7° les cas et les conditions selon lesquels les membres peuvent participer à une assemblée du conseil à l'aide de moyens technologiques permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

19. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. Selon le cas, ce vote peut être pris à main levée, donné verbalement ou, sur demande d'un membre, se faire par scrutin secret.

Sous réserve du premier alinéa, le règlement de régie interne prévoit les règles relatives à la prise de décision par le conseil, notamment celles applicables en cas d'égalité des voix.

20. Tout membre présent est tenu de voter ou de s'exprimer en vue d'une prise de décision, sauf en cas de conflit d'intérêts qu'il est tenu de dénoncer au président ou aux coprésidents du conseil d'administration ou dans les autres cas d'empêchement prévus au règlement.

Le président de l'assemblée doit décider si ce membre est en situation de conflit d'intérêts et, le cas échéant, enjoindre à ce membre de s'abstenir de voter sur la question dénoncée et de se retirer de l'assemblée pour la durée de la délibération et du vote.

Le retrait du membre et les raisons générales du retrait sont consignés au procès-verbal de l'assemblée.

21. Le vote d'un membre donné en contravention des dispositions du présent règlement, du règlement de régie interne ou du code d'éthique et de déontologie n'est pas pris en considération.

22. Une résolution signée par tous les membres du conseil d'administration a la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée du conseil dûment convoquée et régulièrement constituée. Une telle décision est inscrite au procès-verbal de l'assemblée qui suit la date de la signature de cette résolution.

23. Le procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration fait état des délibérations et des décisions prises à cette assemblée. Il est signé par le président de l'assemblée et le secrétaire du conseil.

En l'absence d'indication contraire au procès-verbal, une décision prise par le conseil est réputée avoir été adoptée à l'unanimité des membres présents.

SECTION IV FONCTIONS DU COMITÉ PARITAIRE ET DE CERTAINS EMPLOYÉS DU COMITÉ

24. Le comité paritaire veille à la mise en œuvre et à l'application du décret. Il exerce les fonctions prévues à la Loi et au décret dans le respect de toutes les règles de droit applicables.

25. Le directeur général et les autres employés du comité paritaire exercent les fonctions et les pouvoirs qui leur sont attribués par le règlement de régie interne et, s'il y a lieu, par le présent règlement.

26. Le directeur général est un employé du comité paritaire et peut être engagé par plus d'un comité. Il peut également cumuler la fonction de secrétaire.

27. Le directeur général assume la gestion des affaires du comité paritaire.

À ce titre, il administre le décret, incluant les régimes de bénéficiaires de sécurité sociale et les fonds du comité, dans le respect des règles de droit applicables, des orientations du conseil d'administration et des pratiques de gestion saines et prudentes.

Il veille également à l'exécution des décisions du conseil d'administration et à l'application des divers documents adoptés par celui-ci.

28. Le directeur général ou la personne qu'il désigne doit diffuser sans délai sur le site Internet du comité paritaire les renseignements et les documents suivants :

1^o le nom de chacun des membres du comité accompagné du nom de la partie contractante qui l'a nommé ou de l'entité qu'il représente;

2^o une codification administrative à jour des règlements pris par le comité en application de la Loi;

3^o les documents adoptés par le comité en vertu du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 17;

4^o tout projet de décret et de règlement concernant le comité publiés dans la *Gazette officielle du Québec* ainsi que l'avis de publication l'accompagnant;

5^o la version la plus récente du rapport annuel, des prévisions budgétaires annuelles, des états financiers vérifiés, incluant le sommaire, du comité après leur anonymisation.

Ces renseignements et ces documents doivent être exacts et à jour.

29. Le directeur général dénonce au président ou aux coprésidents du conseil d'administration toute contravention aux obligations éthiques et déontologiques commise par un membre du conseil, alors que celle commise par le président ou l'un des coprésidents doit être dénoncée au conseil d'administration.

30. Le directeur général est responsable des relations du comité paritaire avec le gouvernement et plus particulièrement avec le ministre ou la personne qu'il désigne.

À cette fin, il doit lui fournir, dans le délai imparti, les renseignements et les documents exigés en vertu de l'article 23 ou 23.1 de la Loi.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre le droit du ministre ou de la personne qu'il désigne d'exiger des renseignements et des documents d'une autre personne.

31. Le répondant en éthique et en déontologie a pour fonction de sensibiliser, de former et de conseiller les membres du conseil d'administration et les employés du comité paritaire ainsi que de répondre à leurs questions dans ces domaines.

SECTION V CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COMITÉ PARITAIRE

32. Le code d'éthique et de déontologie doit respecter les principes et les règles prévus dans la présente section ainsi que les articles 321 à 325 du Code civil. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Ce code doit également comporter des dispositions visant à préserver l'intégrité et l'impartialité du comité paritaire, à favoriser la transparence au sein de celui-ci et à responsabiliser ses membres, tout en tenant compte de la particularité de la composition du conseil d'administration.

33. En tant qu'administrateur d'une personne morale, un membre est tenu d'agir dans le respect des règles de droit applicables, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

34. Un membre doit remplir ses devoirs et ses obligations selon les exigences de la bonne foi.

35. Un membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue et de la protéger. Un membre ne peut donc pas communiquer à des tiers les documents qui lui sont communiqués dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Un membre ne peut également utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information et la documentation obtenues dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher un membre de consulter la partie contractante qui l'a nommé ou l'entité qu'il représente ou de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

36. Un membre doit agir dans l'intérêt du comité paritaire et éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt ou celui d'une personne liée et ses obligations d'administrateur.

Un conflit d'intérêts désigne, sans limiter la portée générale de cette expression, une situation réelle, apparente ou potentielle, dans laquelle un membre serait susceptible de favoriser, directement ou indirectement, ses intérêts ou les intérêts d'une personne liée ou directement les intérêts de la partie contractante qui l'a nommé ou l'entité qu'il représente au détriment de ceux d'une autre personne.

On entend par « personne liée » le conjoint, soit la personne qui est liée par le mariage ou l'union civile à un membre ou qui cohabite avec lui depuis plus d'un an, ainsi que l'enfant, le frère, la sœur, le père, la mère ou les grands-parents d'un membre ou de son conjoint.

37. Les situations suivantes constituent notamment des conflits d'intérêts :

1^o le membre ou une personne liée possède directement ou indirectement un intérêt dans une entreprise ou un organisme qui transige ou qui est sur le point de transiger avec le comité paritaire;

2^o le membre utilise son pouvoir de décision ou son influence afin de procurer un avantage indu à un tiers;

3^o le membre accepte un avantage de quiconque alors qu'il sait ou devrait savoir que cet avantage lui est consenti dans le but d'influencer l'exercice de ses fonctions;

4^o le membre, une personne liée à lui ou la partie contractante qui l'a nommé ou l'entité qu'il représente a une réclamation litigieuse contre le comité.

38. Un membre doit dénoncer au conseil d'administration, au moyen d'une dénonciation, les intérêts directs ou indirects qu'il détient ou qui sont détenus par une personne liée dans un organisme, une entreprise, une association ou toute autre entité susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre lui en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Cette dénonciation d'intérêts doit être transmise dans les 30 jours de l'adoption du code d'éthique et de déontologie ou de sa nomination, selon le cas, et annuellement par la suite.

Sous réserve de l'article 35, le membre doit également transmettre sa dénonciation d'intérêts à la partie contractante qui l'a nommé ou à l'entité qu'il représente.

Un membre ne peut participer à une assemblée du conseil s'il n'a pas transmis sa dénonciation initiale ou annuelle au conseil.

De plus, un membre doit, sans délai et par écrit, informer le conseil et la partie contractante qui l'a nommé ou l'entité qu'il représente de tout changement à sa dénonciation.

Toute dénonciation ou tout changement à celle-ci est consigné au procès-verbal de l'assemblée du conseil. Cette dénonciation ou ce changement est confidentiel, sous réserve des dispositions de l'article 23.1 de la Loi.

39. Un membre qui est en situation de conflit d'intérêts doit aviser sans délai le président ou les coprésidents du conseil d'administration. Quant au président ou aux coprésidents, ils doivent aviser sans délai le conseil de leur situation de conflits d'intérêts.

Le membre doit s'abstenir de délibérer et de voter sur toute question mettant en cause l'intérêt dénoncé ou visant directement la partie contractante qui l'a nommé ou l'entité qu'il représente. Il doit en outre se retirer de l'assemblée pour la durée des délibérations et du vote sur cette question.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un membre de s'exprimer sur des mesures d'application générale.

40. Lorsqu'un sujet inscrit à l'ordre du jour d'une assemblée du conseil d'administration ou d'un de ses comités ou sous-comités comporte la possibilité d'un conflit d'intérêts lié à la fonction d'un membre ou vise directement la partie contractante qui l'a nommé ou l'entité qu'il représente, le secrétaire du conseil d'administration en avise le membre concerné ainsi que le président ou les coprésidents du conseil d'administration.

Le membre discute alors avec le président ou les coprésidents de la nécessité de s'abstenir de participer aux délibérations et au vote tenus sur ce sujet. Le cas échéant, son retrait et les raisons générales du retrait sont consignés au procès-verbal de l'assemblée concernée. Un rappel de son engagement à respecter les règles de discrétion et de confidentialité prévues au présent règlement ou au règlement de régie interne peut également lui être donné par le président ou les coprésidents lorsque les documents de l'assemblée lui ont déjà été remis.

41. Un membre peut faire valoir le point de vue de la partie contractante qui l'a nommé ou de l'entité dont il représente les intérêts, mais il doit le faire en prenant en compte l'intérêt du comité paritaire. Il doit également faire valoir le point de vue retenu par le comité auprès de cette partie contractante ou de cette entité.

42. Un membre ne peut intervenir auprès d'un employé du comité paritaire afin d'influencer le cheminement d'un dossier ou d'une décision relative à un dossier.

43. Un membre ne peut accepter, dans le cadre de ses fonctions, aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout cadeau, marque d'hospitalité ou avantage autre que ceux d'usage et d'une valeur modeste reçu doit être retourné au donateur.

44. Un membre ne peut lui-même ou par une personne liée accorder, accepter ou solliciter une faveur d'une personne, d'un organisme, d'une entreprise ou d'une association faisant affaire avec le comité paritaire ou en agissant au nom ou au bénéfice de l'un de ceux-ci.

45. Un membre doit éviter tout comportement incompatible avec les exigences de ses fonctions et, en particulier, qui serait susceptible de discréditer le comité paritaire, de porter atteinte à sa crédibilité ou à sa réputation ou de compromettre la confiance en celui-ci.

46. Un membre doit dénoncer au président ou aux coprésidents du conseil d'administration toute contravention aux obligations éthiques et déontologiques qu'il commet ou dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Quant au président ou aux coprésidents, ils doivent effectuer leur dénonciation au conseil.

47. Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions doit continuer de respecter les obligations d'intégrité, de loyauté et de discrétion envers le comité paritaire.

48. Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au sein du comité paritaire.

49. Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de celles-ci. Il ne peut non plus donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant le comité paritaire au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions.

De même, le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas, dans l'année qui suit la fin de celles-ci, agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle le comité est partie et au sujet de laquelle il détient de l'information non disponible au public.

SECTION VI DÉLÉGATION D'AUTORITÉ

50. Le règlement de régie interne doit inclure une section sur les délégations d'autorité d'application générale, laquelle doit notamment prévoir les modalités applicables en cas d'absence, d'incapacité d'agir ou de remplacement du directeur général.

Une personne que le conseil d'administration autorise par écrit à exercer les fonctions du directeur général par intérim, à titre provisoire ou lors d'un remplacement temporaire, a les mêmes pouvoirs et obligations que le directeur général.

PARTIE IV RÈGLEMENT SUR LA TENUE D'UN SYSTÈME D'ENREGISTREMENT OU D'UN REGISTRE

51. Tout système d'enregistrement ou registre tenu par un employeur professionnel en vertu du règlement pris en application du paragraphe g du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi doit contenir les renseignements qui y sont mentionnés.

Le règlement peut exiger qu'il y soit également indiqué les renseignements suivants :

- 1^o le nombre d'heures de travail par jour;
- 2^o le total des heures de travail par semaine;

3° le nombre d'heures supplémentaires payées, remplacées par un congé avec la majoration applicable ou comptabilisées dans une banque de temps;

4° le nombre de jours de travail par semaine;

5° le taux du salaire;

6° la nature et le montant des primes, indemnités, allocations ou commissions versées;

7° le montant du salaire brut;

8° la nature et le montant des déductions opérées;

9° le montant du salaire net versé au salarié;

10° la période de travail qui correspond au paiement;

11° la date du paiement;

12° l'année de référence;

13° la durée des vacances;

14° la date de départ du salarié pour son congé annuel payé;

15° la date à laquelle le salarié a bénéficié d'un jour férié, chômé et payé ou d'un autre jour de congé, y compris les congés compensatoires afférents aux jours fériés, chômés et payés;

16° les lieux, le cas échéant, où sont exécutés les travaux visés par un décret;

17° tout renseignement nécessaire à la gestion et à l'application des bénéfices de sécurité sociale prévus au décret, incluant un régime de retraite ou d'assurance collective et un fonds de congés payés;

18° tout autre renseignement jugé utile à l'application du décret et approuvé par le gouvernement.

52. Les renseignements contenus au système d'enregistrement ou au registre se rapportant à une année doivent être conservés durant une période de trois ans suivant celle-ci.

53. Tout système d'enregistrement ou registre tenu par un employeur en conformité avec les dispositions du Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre (chapitre N-1.1, r. 6) est présumé conforme aux dispositions du présent règlement sous réserve, le cas échéant, qu'il soit ajouté au système d'enregistrement ou au registre une indication concernant la qualification professionnelle détenue par les salariés lorsqu'un décret ou un règlement du comité paritaire rend obligatoire le certificat de qualification pour l'exercice d'un métier.

PARTIE V RÈGLEMENT SUR LE RAPPORT MENSUEL

54. Tout rapport mensuel exigé au règlement pris en application du paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi ne doit contenir que les renseignements qui y sont mentionnés.

Le règlement doit prévoir que le rapport est transmis au comité paritaire même si aucun travail n'a été exécuté. Il peut également déterminer les modes de transmission du rapport autorisés par le comité.

PARTIE VI RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT

55. Le comité paritaire peut prélever de l'employeur professionnel, du salarié ainsi que de l'ouvrier ou de l'artisan qui n'est pas au service d'un employeur les sommes nécessaires à l'application du décret.

Le montant du prélèvement ou la base de calcul de celui-ci, selon le cas, est fixé au règlement pris en application du paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi. Le montant du prélèvement ne doit pas excéder la limite prévue à ce paragraphe.

Le prélèvement doit être utilisé strictement aux fins pour lesquelles il a été recueilli.

56. Le règlement détermine le taux de prélèvement exigé de l'employeur professionnel ou des salariés ou des deux.

Le prélèvement exigé des salariés doit être perçu au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

Les sommes retenues par l'employeur professionnel et celles qu'il est tenu de verser doivent être remises au comité paritaire en même temps que le rapport mensuel.

57. Le règlement détermine le prélèvement exigible du salarié qui n'est pas au service d'un employeur professionnel.

Ce prélèvement est remis au comité paritaire de la manière et selon la fréquence déterminées au règlement, mais au moins une fois par année.

PARTIE VII RÈGLEMENT SUR LES ALLOCATIONS DE PRÉSENCE

58. Les membres du comité paritaire ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit à une allocation de présence et au remboursement de leurs frais réels de déplacement.

59. L'allocation de présence et les frais réels de déplacement sont accordés au membre qui participe à une assemblée du conseil d'administration, d'un de ses comités ou sous-comités.

60. Le montant de l'allocation de présence est fixé au règlement pris en application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi. Ce montant ne peut excéder 200 \$ par jour et le montant total des allocations ne peut excéder 5 000 \$ par année.

Ce montant est payable après la participation du membre à une assemblée du conseil d'administration, d'un de ses comités ou sous-comités. Aucune avance ne peut être versée à un membre.

Sous réserve du premier alinéa, aucun salaire, rémunération, rétribution, bénéfice ou autre montant ne peut être versé par le comité paritaire aux membres pour leur participation aux assemblées du conseil d'administration, d'un de ses comités ou sous-comités ou aux activités du comité.

61. Les frais réels de déplacement sont composés des frais de transport, de repas et d'hébergement. Ils sont remboursés après la participation d'un membre à une assemblée du conseil d'administration, d'un de ses comités ou sous-comités conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (C.T. 194603 du 30 mars 2000) et ses modifications ultérieures.

Aucuns frais ne sont remboursés pour la participation virtuelle d'un membre à une assemblée du conseil, d'un de ses comités ou sous-comités.

PARTIE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

62. À compter du 1^{er} novembre 2022, le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 est remplacé par le suivant :

« les mineurs et les majeurs sous tutelle ou mandat de protection ».

63. Malgré le premier alinéa de l'article 16, une personne qui est membre du conseil d'administration d'un comité paritaire le 8 septembre 2022 demeure en fonction pour la durée non écoulée de son mandat, celui-ci devant toutefois prendre fin au plus tard le 8 septembre 2026.

64. Aux fins de l'application des paragraphes 5^o et 6^o du deuxième alinéa de l'article 17, un comité paritaire a jusqu'au 8 septembre 2023 pour adopter ou adopter de nouveau avec les adaptations nécessaires les documents prévus au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de cet article ou pour établir le profil de compétences et d'expérience des membres du comité.

65. Malgré l'article 28, le directeur général d'un comité paritaire ou la personne qu'il désigne a jusqu'au 8 septembre 2023 pour diffuser sur le site Internet du comité les renseignements et les documents prévus à cet article.

66. Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 2022.

78260

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 227183, 9 août 2022

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(chapitre R-12.1)

Régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
— **Certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement peut établir, à l'égard des catégories d'employés désignées en application du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, un régime prévoyant des prestations supplémentaires payables à compter de la date de la prise de la retraite et que le gouvernement peut également prévoir dans ce régime le paiement de prestation au conjoint d'un tel employé;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le décret concernant les Dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 3);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 416 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les règlements et décrets édictés en vertu des dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) et qui sont en vigueur le 20 juin 2001 sont considérés, pour les fins de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, comme des règlements et décrets édictés en vertu des dispositions correspondantes de

cette loi et qu'ils s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les règlements et décrets édictés en vertu de ces dispositions correspondantes;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 6), et que ce décret, tel qu'en vigueur le 20 juin 2001, est considéré, pour les fins de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, comme un décret édicté en vertu des dispositions correspondantes de cette loi et qu'il s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le règlement ou le décret édicté en vertu de ces dispositions correspondantes;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le gouvernement peut rendre applicables au régime de prestations supplémentaires établi en vertu du premier alinéa de l'article 208 de cette loi à l'égard des catégories d'employés désignées en application du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, en tout ou en partie, les règles relatives aux conjoints visés à l'article 163.1, prévues au chapitre VIII ou qu'il a édictées en vertu des dispositions de ce chapitre de cette loi et qu'il peut également édicter des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des prestations supplémentaires ainsi accordées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 1^{er} juin 2022, avec avis qu'il pourrait être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexé à la présente décision, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(chapitre R-12.1, a. 208 et 416)

1. L'article 1 du Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la somme de 75 % de celle établie pour un homme et de 25 % de celle établie pour une femme » par « la somme de 40 % de celle établie pour un homme et de 60 % de celle établie pour une femme »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, du tableau par le suivant :

«

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR – 3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR – 3 %	Taux d'indexation ajusté
0	0,00	0,00	0,20	0,20
0,5	0,00	0,00	0,10	0,35
1,0	0,00	0,00	0,05	0,55
1,5	0,05	0,05	0,00	0,75
2,0	0,10	0,10	0,00	1,00
2,5	0,20	0,20	0,00	1,25
3,0	0,40	0,40	0,00	1,50
3,5	0,20	0,70	0,00	1,75
4,0	0,10	1,10	0,00	2,00
4,5	0,05	1,55	0,00	2,25

»;

3° par le remplacement du paragraphe 6° du premier alinéa par le suivant :

« 6° la proportion des personnes ayant un conjoint au décès :

Âge	Homme	Femme
18-59 ans	80 %	60 %
60-64 ans	80 %	55 %
65-69 ans	75 %	50 %
70-74 ans	75 %	40 %
75-79 ans	70 %	30 %
80-84 ans	65 %	20 %
85-89 ans	55 %	10 %
90-109 ans	40 %	5 %
110 ans	0 %	0 %

»;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 3800 » par « 3500 »;

5° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «, en vigueur depuis le 1^{er} février 2005 et périodiquement révisées ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2022.

78215

Décisions

Décision 12236, 8 août 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de lait

— **Fonds de défense des intérêts économiques**

— **Imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds de défense des intérêts économiques**

— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12236 du 8 août 2022, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de défense des intérêts économiques des producteurs et lait et un Règlement modifiant le règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds de défense des intérêts économiques des producteurs de lait lors d'une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue les 14 et 15 avril 2021 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de défense des intérêts économiques des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 124)

1. Le titre du Règlement sur le fonds de défense des intérêts économiques des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 197) est remplacé par le suivant :

«Règlement sur le fonds de défense des producteurs de lait».

2. L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**1.** Les Producteurs de lait du Québec constituent un fonds afin de se donner les moyens de :

1^o financer des projets et des activités reliées à la défense des intérêts économiques des producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec (chapitre M-35.1, r. 205);

2^o couvrir les dépenses encourues dans le cadre de réclamations déposées contre eux en raison de leur administration et de leur gestion de l'agence de vente.».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds de défense des intérêts économiques des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le titre du Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds de défense des intérêts économiques des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 199) est remplacé par le suivant :

«Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds de défense des producteurs de lait du Québec».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78262

Décision 12237, 8 août 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de porcs

— Contribution

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12237 du 8 août 2022, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs pris par les délégués des producteurs visés par le Plan conjoint lors d'une assemblée générale annuelle tenue les 9 et 10 juin 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs (chapitre M-35.1, r. 273) est modifié par le remplacement, à l'article 2, de «pour les truies et verrats» par «pour les verrats de plus de 140 kg et pour les truies».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o de «Pour chaque truie et verrat» par «Pour les verrats de plus de 140 kg et pour les truies»;

2^o de «ou verrat de l'année précédente» par «ou verrat de plus de 140 kg de l'année précédente».

3. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa :

1^o au premier paragraphe, de «et les truies et verrats» par «et les verrats de plus de 140 kg et les truies»;

2^o au deuxième paragraphe, de «truie et verrat» par «verrat de plus de 140 kg et truie».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.2, du suivant :

«**2.3.** Pour couvrir les frais de la grève de l'abattoir d'Olymel à Vallée-Jonction en 2021, tout producteur doit payer aux Éleveurs, par porc mis en marché, une contribution spéciale de 0,0265 \$ / kg de poids net de la carcasse chaude, sauf pour les porcs dont le poids net est inférieur à 65 kg, pour les verrats de plus de 140 kg et pour les truies.».

5. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «2.2» de «et 2.3».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78261

Décision 2022QCCTQ1249, 9 juin 2022

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2)

Commission des transports du Québec — Fixation des tarifs en matière de transport rémunéré de personnes par automobile

Veillez prendre note que, conformément à l'article 95 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (RLRQ., c. T-11.2), la Commission des transports du Québec a fixé, par sa décision 2022QCCTQ1249 du 9 juin 2022, les tarifs en matière de services de transport rémunéré de personnes par automobile et leurs conditions d'application.

Les tarifs de base et particuliers prévus au Recueil des tarifs concernant le transport rémunéré de personnes par automobile s'appliquent à compter du 12 septembre 2022.

Veillez prendre note que le Recueil des tarifs concernant le transport rémunéré de personnes par automobile, dont le texte suit, remplace le Recueil des tarifs du transport privé par taxi publié au numéro 23 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juin 2018.

La secrétaire de la

Commission des transports du Québec,

M^E HÉLÈNE CHOUINARD

Recueil des tarifs concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (RTTRPA 2022-0001), le 12 septembre 2022

Loi concernant le transport rémunéré de personnes
par automobile
(chapitre T-11.2, a. 95)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les présents tarifs s'appliquent à compter du 12 septembre 2022 au transport rémunéré de personnes par automobile pour toute course à l'exception de:

1) celle demandée par tout moyen technologique qui ne nécessite pas l'intervention d'une personne physique et qui permet à la personne qui demande la course, d'en connaître par écrit le prix maximal et d'y consentir avant que le chauffeur qualifié ne soit informé de la demande;

2) dont le prix n'est pas calculé conformément au Règlement sur le contrat convenant du prix d'une course avec un client (chapitre T-11.2, r. 1).

2. Pour les fins du présent Recueil des tarifs concernant le transport rémunéré de personnes par automobile, un taxi est une automobile qualifiée au sens de l'article 144 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile.

3. Lorsqu'un taxi n'est pas muni d'un taximètre, et dans la mesure où il est dans un territoire dont la Commission a déterminé qu'un véhicule automobile n'est pas tenu d'être équipé d'un taximètre sans devoir utiliser un moyen technologique visé à l'article 93 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile⁴⁸, la distance parcourue avec un client est mesurée au moyen de l'odomètre.

4. Pour l'application des présents tarifs, l'expression «heure ou fraction d'heure d'attente» signifie le temps durant lequel un taxi est immobilisé ou circule à moins de 22,537 km par heure lors d'une course, et à moins de 22,723 km par heure, lors d'une course débutant entre 23 h et 5 h.

Le nombre 22,537 provient de la division du tarif horaire (46,20 \$) par le tarif au kilomètre (2,05 \$) prévu à l'article 6 de la Section II, ci-dessous. Le nombre 22,723 provient de la division du tarif horaire (53,40 \$) par le tarif au kilomètre (2,35 \$) prévu à l'article 9 de la Section III ci-dessous.

SECTION II TARIFS DE BASE

5. Les tarifs de base sont applicables en tout temps, sous réserve de l'application des tarifs particuliers qui sont décrits à la section III ci-dessous.

6. Le tarif de base pour une course, calculée par taximètre, est le suivant:

Tarif de base calculé par taximètre

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fraction d'heure d'attente
Tarif sans taxe	3,56 \$	1,78 \$	40,18 \$
TPS de 5 %	0,18 \$	0,09 \$	2,01 \$
TVQ de 9,975 %	0,36 \$	0,18 \$	4,01 \$
Tarif au taximètre	4,10 \$	2,05 \$	46,20 \$

7. Le tarif de base fixé qui est calculé par odomètre est le suivant:

Tarif de base calculé par odomètre

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fraction d'heure d'attente
Tarif sans taxe	0,00 \$	1,78 \$	40,18 \$
TPS de 5 %	0,00 \$	0,09 \$	2,01 \$
TVQ de 9,975 %	0,00 \$	0,18 \$	4,01 \$
Tarif à l'odomètre	0,00 \$	2,05 \$	46,20 \$

SECTION III TARIFS PARTICULIERS

§1. Tarifs applicables entre 23 h et 5 h

8. Des tarifs particuliers sont applicables aux courses débutant entre 23 h et 5 h.

9. Le tarif particulier applicable pour une course débutant entre 23 h et 5 h, calculé par taximètre, est le suivant:

⁴⁸ Commission des transports et al., 2020 QCCTQ 2319.

Tarif particulier par taximètre (Course débutant entre 23 h et 5 h)

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fraction d'heure d'attente
Tarif sans taxe	4,09 \$	2,05 \$	46,45 \$
TPS de 5 %	0,20 \$	0,10 \$	2,32 \$
TVQ de 9,975 %	0,41 \$	0,20 \$	4,63 \$
Tarif au taximètre	4,70 \$	2,35 \$	53,40 \$

10. Le tarif particulier applicable pour une course débutant entre 23 h et 5 h, calculé par odomètre, est le suivant :

Tarif particulier par odomètre (Course débutant entre 23 h et 5 h)

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fraction d'heure d'attente
Tarif sans taxe	0,00 \$	2,05 \$	46,45 \$
TPS de 5 %	0,00 \$	0,10 \$	2,32 \$
TVQ de 9,975 %	0,00 \$	0,20 \$	4,63 \$
Tarif à l'odomètre	0,00 \$	2,35 \$	53,40 \$

§2. Tarifs applicables au transport dont l'origine ou la destination est l'aéroport international Pierre-Elliott Trudeau de Montréal

11. Les tarifs applicables pour une course entre l'aérogare principale de l'aéroport et le centre-ville de Montréal, peu importe le nombre de passagers, sont les suivants :

	Tarif de jour	Tarif de nuit (Courses débutant entre 23 h et 5 h)
Prix forfaitaire	42,10 \$	48,40 \$
TPS de 5 %	2,10 \$	2,42 \$
TVQ de 9,975 %	4,20 \$	4,83 \$
Prix forfaitaire total	48,40 \$	55,65 \$

Ces prix sont applicables lorsqu'il n'y a qu'un seul point d'embarquement et un seul point de débarquement.

Pour l'application du présent article, le centre-ville de Montréal est délimité comme suit :

— à l'ouest : l'avenue Atwater jusqu'au canal Lachine; le canal Lachine jusqu'au pied de la rue de Condé; la rue de Condé jusqu'à la rue St-Patrick; la rue St-Patrick, vers l'est, jusqu'à la rue Bridge; la rue Bridge jusqu'au pont Victoria;

— à l'est : l'avenue Papineau;

— au sud : les immeubles situés sur l'avenue Pierre-Dupuy jusqu'au pont de la Concorde;

— au nord : l'avenue des Pins; la rue Saint-Denis, de l'avenue des Pins à la rue Cherrier; la rue Cherrier, de la rue Saint-Denis à la rue Sherbrooke; la rue Sherbrooke, de la rue Cherrier à l'avenue Papineau.

Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie du centre-ville de Montréal.

12. Le tarif minimum pour une course dont l'origine est l'aérogare principale de l'aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal est de 20,60 \$ en tout temps, comprenant la TPS et la TVQ, sous réserve d'une course débutant entre 23 h et 5 h pour laquelle le tarif minimum est de 23,70 \$, comprenant la TPS et la TVQ.

Toute lecture au taximètre d'un montant inférieur est réputée être de 20,60 \$ en tout temps, sous réserve d'une course débutant entre 23 h et 5 h pour laquelle le tarif minimum est de 23,70 \$, comprenant la TPS et la TVQ.

§3. Tarifs applicables à l'aéroport international Jean-Lesage de Québec

13. Les tarifs d'une course entre l'aérogare principale de l'aéroport Jean-Lesage et le centre-ville de Québec, peu importe le nombre de passagers, sont les suivants :

	Tarif de jour	Tarif de nuit (Débutant entre 23 h et 5 h)
Prix forfaitaire	36,01 \$	41,40 \$
TPS de 5 %	1,80 \$	2,07 \$
TVQ de 9,975 %	3,59 \$	4,13 \$
Prix forfaitaire total	41,40 \$	47,60 \$

Pour l'application du présent article, le centre-ville de Québec est délimité comme suit :

— au nord : l'autoroute Félix-Leclerc;

— à l'est : l'avenue d'Estimauville et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent;

— au sud : le fleuve Saint-Laurent;

— à l'ouest : l'autoroute Laurentienne; la rue Saint-Anselme jusqu'à la rue des Commissaires; la rue des Commissaires; le boulevard Langelier; la Côte-de-Salaberry; l'avenue de Salaberry et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent.

Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie du centre-ville de Québec.

14. Les tarifs d'une course en provenance de l'aérogare principale de l'aéroport international Jean-Lesage de Québec à destination de la zone de Sainte-Foy, peu importe le nombre de passagers, sont les suivants :

	Tarif de jour	Tarif de nuit (Débutant entre 23 h et 5 h)
Prix forfaitaire de base	15,78 \$	18,13 \$
TPS de 5 %	0,79 \$	0,91 \$
TVQ de 9,975 %	1,58 \$	1,81 \$
Prix forfaitaire total	18,15 \$	20,85 \$

Ces tarifs sont applicables lorsqu'il n'y a qu'un seul point d'embarquement et un seul point de débarquement.

Pour l'application du présent article, la zone de Sainte-Foy est délimitée comme suit :

— au nord : le rang Sainte-Anne; la route de l'Aéroport; l'avenue Sainte-Genève;

— à l'est : l'autoroute Henri IV;

— au sud : l'autoroute Charest;

— à l'ouest : l'avenue Jean-Gauvin; le boulevard Wilfrid-Hamel; la rue des Champs Élysées et leur prolongement entre le boulevard Wilfrid-Hamel et l'autoroute Charest. Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie de la zone de Sainte-Foy.

§4. *Tarifs applicables à la municipalité de Fermont (97035) ainsi qu'au territoire correspondant à l'ancienne municipalité de Radisson constituant une partie de la municipalité d'Eeyou Istchee Baie-James (99060).*

15. Les tarifs d'une course calculés par odomètre sont les suivants :

	Tarif de base		
	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fraction d'heure d'attente
Prix de départ	0,00 \$	2,48 \$	40,18 \$
TPS de 5 %	0,00 \$	0,12 \$	2,01 \$
TVQ de 9,975 %	0,00 \$	0,25 \$	4,01 \$
Tarif au taximètre	0,00 \$	2,85 \$	46,20 \$

Tarif de nuit (Débutant entre 23 h et 5 h)

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fraction d'heure d'attente
Prix de base	0,00 \$	2,87 \$	46,45 \$
TPS de 5 %	0,00 \$	0,14 \$	2,32 \$
TVQ de 9,975 %	0,00 \$	0,29 \$	4,63 \$
Tarif au taximètre	0,00 \$	3,30 \$	53,40 \$

16. Le prix minimum pour une course dont l'origine ou la destination est située dans la municipalité de Fermont (97035) ou dans le territoire correspondant à l'ancienne municipalité de Radisson constituant une partie de la municipalité d'Eeyou Istchee Baie-James (99060) est de 7,75 \$, comprenant la TPS et la TVQ. Toute lecture d'un montant inférieur est réputée être de 7,75 \$.

Le prix minimum pour une course débutant entre 23 h et 5 h, dont l'origine ou la destination est/ située dans la municipalité de Fermont (97035) ou dans le territoire correspondant à l'ancienne municipalité de Radisson constituant une partie de la municipalité d'Eeyou Istchee Baie-James (99060) est de 8,90 \$, comprenant la TPS et la TVQ. Toute lecture d'un montant inférieur est réputée être de 8,90 \$.

§5. *Tarifs applicables à la municipalité de Saint-Augustin (98012) (Basse-Côte-Nord)*

17. Le prix d'une course de jour, entre l'aéroport ou le quai de Saint-Augustin et la municipalité de Saint-Augustin, ainsi qu'entre l'aéroport de Saint-Augustin et de la réserve de Pakuashipi est de 9,70 \$, comprenant la TPS et la TVQ, par personne par course.

Le prix d'une course, débutant entre 23 h et 5 h, entre l'aéroport ou le quai de Saint-Augustin et la municipalité de Saint-Augustin ainsi qu'entre l'aéroport de Saint-Augustin et la réserve de Pakuashipi est de 11,15 \$, comprenant la TPS et la TVQ, par personne par course.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

18. Ces tarifs remplacent ceux décrits au Recueil des tarifs du transport privé par taxi (RTP), RLRQ, c. S-6.01 r. 6.

78214

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1435-2022, 3 août 2022

CONCERNANT l'approbation de la Convention complémentaire n^o 29 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois

ATTENDU QUE l'alinéa 3.2.7 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois dispose notamment que toute personne, admissible à l'inscription à titre de bénéficiaire, qui est absente du territoire visé par cette convention pendant dix années consécutives et est domiciliée hors de ce même territoire, est privée de l'exercice de ses droits ou de ses avantages prévus à la convention;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Gouvernement de la nation crie souhaitent créer certaines exceptions à cette règle;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Gouvernement de la nation crie souhaitent conclure la Convention complémentaire n^o 29 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois afin de modifier son chapitre 3;

ATTENDU QUE cette convention complémentaire constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Convention complémentaire n^o 29 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention complémentaire joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78137

Gouvernement du Québec

Décret 1436-2022, 3 août 2022

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saint-Hyacinthe d'acquérir par voie d'expropriation des lots appartenant aux Sœurs de la Charité de Saint-Hyacinthe afin d'y aménager un parc

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Hyacinthe souhaite acquérir par voie d'expropriation les lots 1 297 611, 1 298 089, 3 525 961, 3 525 963, 3 397 485 et 5 138 003 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, afin d'y aménager un parc;

ATTENDU QUE ces lots appartiennent aux Sœurs de la Charité de Saint-Hyacinthe, personne morale sans but lucratif régie par la Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 571 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) le conseil d'une municipalité ne peut sans l'autorisation du gouvernement prendre, par voie d'expropriation, les propriétés possédées ou occupées notamment par des corporations religieuses;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 572 de la Loi sur les cités et villes, un avis spécial de la requête aux fins d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 571 de cette loi a été notifié aux Sœurs de la Charité de Saint-Hyacinthe et qu'aucune opposition n'a été adressée à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans le délai de 30 jours prévu à l'article 572;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Ville de Saint-Hyacinthe à acquérir par voie d'expropriation les lots 1 297 611, 1 298 089, 3 525 961, 3 525 963, 3 397 485 et 5 138 003 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, appartenant aux Sœurs de la Charité de Saint-Hyacinthe, afin d'y aménager un parc;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Ville de Saint-Hyacinthe soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation les lots 1 297 611, 1 298 089, 3 525 961, 3 525 963, 3 397 485 et 5 138 003 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, appartenant aux Sœurs de la Charité de Saint-Hyacinthe, afin d'y aménager un parc.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78138

Gouvernement du Québec

Décret 1437-2022, 3 août 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet de construction d'ouvrages de rétention pour le contrôle des débordements et des surcharges des réseaux unitaires lors de pluies abondantes (ouvrage Turcot) dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a mis en place le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, doté de 3 375 000 000 \$ à l'échelle canadienne;

ATTENDU QUE le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes est destiné à soutenir financièrement les municipalités dans la réalisation de projets d'infrastructures en vue d'accroître leur résilience aux impacts des catastrophes attribuables au climat et d'en atténuer les conséquences;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 17-2020 du 21 janvier 2020, l'entente sous forme d'échange de lettre entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec concernant l'utilisation de deux gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes a été approuvée;

ATTENDU QUE, conformément à cette entente, chaque projet sélectionné au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes doit faire l'objet d'une entente de contribution entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet de construction d'ouvrages de rétention pour le contrôle des débordements et des surcharges des réseaux unitaires lors de pluies abondantes (ouvrage Turcot) dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, afin de permettre le versement des fonds fédéraux de 28 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M- 22.1), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet de construction d'ouvrages de rétention pour le contrôle des débordements et des surcharges des réseaux unitaires lors de pluies abondantes (ouvrage Turcot) dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78140

Gouvernement du Québec

Décret 1438-2022, 3 août 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 56 000 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour la réalisation du projet de construction d'ouvrages de rétention pour le contrôle des débordements et des surcharges des réseaux unitaires lors de pluies abondantes (ouvrage Turcot) dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a mis en place le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, doté de 3 375 000 000 \$ à l'échelle canadienne;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a prévu des sommes au Plan québécois des infrastructures 2022-2032 afin de contribuer financièrement à la réalisation des projets sélectionnés dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE le projet de construction d'ouvrages de rétention pour le contrôle des débordements et des surcharges des réseaux unitaires lors de pluies abondantes (ouvrage Turcot) de la Ville de Montréal a été sélectionné au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes le 21 mai 2019;

ATTENDU QUE l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet de construction d'ouvrages de rétention pour le contrôle des débordements et des surcharges des réseaux unitaires lors de pluies abondantes (ouvrage Turcot) dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes a été approuvée par le décret numéro 1437-2022 du 3 août 2022 et qu'une contribution du gouvernement fédéral de 28 000 000 \$ y est prévue pour le projet de la Ville de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation est responsable de verser la contribution financière du gouvernement fédéral à la Ville de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 56 000 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, dont 28 000 000 \$ provenant du gouvernement du Québec et 28 000 000 \$ provenant du gouvernement fédéral conformément à l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet de construction d'ouvrages de rétention pour le contrôle des débordements et des surcharges des réseaux unitaires lors de pluies abondantes (ouvrage Turcot) dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention du gouvernement du Québec doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 56 000 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, dont 28 000 000 \$ provenant du gouvernement du Québec et 28 000 000 \$ provenant du gouvernement fédéral conformément à l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet de construction d'ouvrages de rétention pour le contrôle des débordements et des surcharges des réseaux unitaires lors de pluies abondantes (ouvrage Turcot) dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78141

Gouvernement du Québec

Décret 1439-2022, 3 août 2022

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure une entente de collaboration avec le Fonds Climat du Grand Montréal pour l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le Fonds Climat du Grand Montréal souhaitent conclure une entente de collaboration pour l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le Fonds Climat du Grand Montréal est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure une entente de collaboration avec le Fonds Climat du Grand Montréal pour l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78142

Gouvernement du Québec

Décret 1440-2022, 3 août 2022

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Nicolet de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux

ATTENDU QUE la Ville de Nicolet et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention, dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports

pour petits bateaux, pour couvrir les coûts et les frais reliés à la mise à jour du plan d'arpentage des structures maritimes au quai de Port-Saint-François;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Nicolet est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Nicolet soit autorisée à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux, pour couvrir les coûts et les frais reliés à la mise à jour du plan d'arpentage des structures maritimes au quai de Port-Saint-François, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78143

Gouvernement du Québec

Décret 1441-2022, 3 août 2022

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure un accord d'échange d'informations confidentielles avec Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée souhaitent conclure un accord d'échange d'informations confidentielles afin de réaliser une analyse comparative des donneurs d'ouvrage et de la gestion de projets de contrats majeurs en construction;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure un accord d'échange d'informations confidentielles avec Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée, afin de réaliser une analyse comparative des donneurs d'ouvrage et de la gestion de projets de contrats majeurs en construction, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78144

Gouvernement du Québec

Décret 1442-2022, 3 août 2022

CONCERNANT la création du compte à fin déterminée intitulé Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan d'action nordique

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) prévoit que la contribution financière que fait la Société peut s'effectuer par l'octroi de sommes affectées aux activités d'un ministère ou par le versement d'une aide financière, conformément au plan stratégique visé à l'article 14 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit notamment que lorsqu'elle octroie des sommes affectées aux activités d'un ministère, la Société conclut avec le ministère concerné une entente qui en prévoit l'affectation;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22 de cette loi prévoit que les sommes affectées aux activités d'un ministère sont versées dans un fonds spécial lorsque la loi le permet, autrement elles sont comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi le compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur la seule proposition du ministre concerné et les articles 6 et 7 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) sont, pour le reste, applicables à ce compte;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'administration financière prévoit notamment que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un décret pris en vertu de cet article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QUE l'objectif 2.2 de l'orientation 2 du Plan stratégique 2020-2023 de la Société du Plan Nord est d'appliquer des solutions adaptées aux besoins des acteurs du territoire par la réalisation du Plan d'action nordique 2020-2023;

ATTENDU QUE certaines actions découlant des quatre orientations du Plan d'action nordique 2020-2023 de la Société du Plan Nord sont sous la responsabilité du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ont conclu, le 28 juillet 2021, l'Entente administrative de gestion ayant pour objet l'octroi, par la Société, d'une contribution financière affectée aux activités du ministre dont les sommes sont décrites en annexe de cette entente et devant servir à la réalisation des actions sous sa responsabilité;

ATTENDU QU'il y a lieu de créer un compte à fin déterminée intitulé Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan d'action nordique afin de permettre la comptabilisation des sommes octroyées par la Société du Plan Nord au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dans le cadre de l'Entente administrative de gestion conclue le 28 juillet 2021 ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire pour la réalisation d'actions sous la responsabilité du ministre d'un plan d'action visé par un plan stratégique de la Société du Plan Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé *Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan d'action nordique* afin de permettre la comptabilisation des sommes octroyées par la Société du Plan Nord au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dans le cadre de l'Entente administrative de gestion conclue le 28 juillet 2021 ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire pour la réalisation d'actions sous la responsabilité du ministre d'un plan d'action visé par un plan stratégique de la Société du Plan Nord;

QUE la nature des activités et les coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre des ententes visées au premier alinéa et que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués correspondent aux sommes reçues de la Société du Plan Nord dans le cadre de ces ententes;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 1^{er} avril 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78145

Gouvernement du Québec

Décret 1446-2022, 3 août 2022

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 297-2019 du 27 mars 2019 et l'octroi à la Fondation AGES d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 180 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour poursuivre la mise en œuvre de mesures de gériatrie sociale

ATTENDU QUE, par le décret numéro 297-2019 du 27 mars 2019, la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants a été autorisée à octroyer à la Fondation AGES une subvention d'un montant maximal de 1 375 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la mise en œuvre de mesures de gériatrie sociale;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et la Fondation AGES ont conclu, le 29 mars 2019, une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1114-2021 du 11 août 2021, la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants a été autorisée à octroyer à la Fondation AGES une subvention additionnelle d'un montant maximal de 980 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin que la Fondation AGES poursuive la mise en œuvre de mesures de gériatrie sociale et soutienne trois nouveaux projets;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) prévoit que la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants assume la responsabilité d'encourager la mise en place de services répondant aux besoins et aux intérêts des personnes aînées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 297-2019 du 27 mars 2019, également modifiées par le décret numéro 1114-2021 du 11 août 2021, afin que la Fondation AGES poursuive la mise en œuvre de mesures de gériatrie sociale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants à octroyer à la Fondation AGES une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 180 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour poursuivre la mise en œuvre de mesures de gériatrie sociale;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans l'addenda à la convention d'aide financière concernant un projet de mise en œuvre de mesures de gériatrie sociale auprès des aînés isolés et vulnérables intervenue le 29 mars 2019 entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et la Fondation AGES, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'addenda à la convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants :

QUE certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 297-2019 du 27 mars 2019, modifiées par le décret 1114-2021 du 11 août 2021, soient à nouveau modifiées afin que la Fondation AGES poursuive la mise en œuvre de mesures de gériatrie sociale;

QUE la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants soit autorisée à octroyer à la Fondation AGES une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 180 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour poursuivre la mise en œuvre de mesures de gériatrie sociale;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités de gestion qui seront établies dans l'addenda à la convention d'aide financière concernant un projet de mise en œuvre de mesures de gériatrie sociale auprès des aînés isolés et vulnérables intervenue le 29 mars 2019 entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et la Fondation AGES, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'addenda à la convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78147

Gouvernement du Québec

Décret 1447-2022, 3 août 2022

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE Pointe-à-Callière, musée d'archéologie et d'histoire de Montréal présentera l'exposition «Le Monde en tête. La collection Antoine de Galbert» du 17 novembre 2022 au 12 mars 2023;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par Pointe-à-Callière, musée d'archéologie et d'histoire de Montréal dans le cadre de l'exposition «Le Monde en tête. La collection Antoine de Galbert», de même que toute œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec dont la liste apparaît en annexe et qui seront exposés à Pointe-à-Callière, musée d'archéologie et d'histoire de Montréal dans le cadre de l'exposition «Le Monde en tête. La collection Antoine de Galbert» qui sera présentée du 17 novembre 2022 au 12 mars 2023, de même que tout autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret d'insaisissabilité des œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques de l'exposition

LE MONDE EN TÊTE. LA COLLECTION ANTOINE DE GALBERT

Pointe-à-Callière, musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, prévue du 17 novembre 2022 au 12 mars 2023

Prêteur et contact	Nom de l'objet	Numéro d'acquisition	Provenance	Datation	Médium / Support	Dimensions (en cm)
Musée des confluences, Lyon, France	Perruque	Galbert_2572	Océanie Papouasie- Nouvelle-Guinée	20 ^e siècle	Bois, Cheveux, Ficelle, Fleur	15 x 43 x 20 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe royale d'homme	Galbert_2578	Afrique, Nigéria	Seconde moitié 20 ^e siècle	Miroir, Perle, Tissu	68 x 22 x 22 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe	Galbert_2575	Océanie, Papouasie-Nouve lle-Guinée	20 ^e siècle	Cheveux, Fibre végétale, Pigment, Plume	52 x 30 28 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe royale d'homme	Galbert_2576	Afrique, Nigéria	Seconde moitié 20 ^e siècle	Perle, Tissu	20 x 19 x 19 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe royale d'homme	Galbert_2577	Afrique, Nigéria	Seconde moitié 20 ^e siècle	Perle, Tissu	14 x 21 x 21 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Chapeau de femme mariée	Galbert_2562	Asie, Chine	20 ^e siècle	Bambou, Coton, Perle	34 x 31 x 31 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe d'initié	Galbert_2518	Océanie Papouasie- Nouvelle-Guinée	20 ^e siècle	Cauris, Coquille de moule, Fibre végétale, Graine	47 x 27 x 21 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Chapeau d'homme et de femme	Galbert_2478	Asie, Philippines	19 ^e siècle	Rotin	17 x 31 x 31 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe	Galbert_2476	Amérique, Canada	Fin 19 ^e siècle	Pigment, Racine d'épinette	19 x 44 x 44 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de deuil	Galbert_2452	Océanie Papouasie- Nouvelle-Guinée	20 ^e siècle	Coquillage, Fibre végétale	104 x 17 x 17 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Diadème de mariage femme	Galbert_2441	Asie, Inde	Début 21 ^e siècle	Sholapith	31 x 22 x 22 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de mariage homme	Galbert_2440	Asie, Inde	Début 21 ^e siècle	Sholapith	49 x 29 x 21 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe d'officiant	Galbert_2408	Asie, Népal ou Tibet	20 ^e siècle	Feutre, Os	17 x 24 x 24 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de femme mariée	Galbert_2374	Asie, Chine	Seconde moitié 20 ^e siècle	Alliage d'argent, Bambou, Coton, Fibre végétale, Graine, Perle	46 x 30 x 25 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de prêtre	Galbert_2373	Asie, Chine	19 ^e siècle	Cheveux, Fil de soie, Perle	34 x 22 x 23 cm

Musée des confluences, Lyon, France	Chapeau de protection et/ou rituel	Galbert_2292	Asie, Indonésie ou Malaisie	Début 20 ^e siècle	Fibre végétale, Perle	16 x 81 x 81 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Chapeau de protection et/ou rituel	Galbert_2293	Asie, Indonésie ou Malaisie	Début 20 ^e siècle	Fibre végétale, Perle	15 x 50,5 x 50,5 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Bonnet	Galbert_2252	Afrique, Cameroun	20 ^e siècle	Fil, Graine	18 x 22 x 22 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de chef ou d'initié	Galbert_2246	Afrique, République démocratique du Congo	20 ^e siècle	Fibre végétale, Laiton	35 x 23 x 23 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de prêtre	Galbert_2247	Asie, Japon	20 ^e siècle	Cordon, Papier	29 x 11 x 24 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de circoncis	Galbert_2249	Afrique, République centrafricaine	20 ^e siècle	Bois, Écorce, Fibre végétale, Kaolin, Pigment	40 x 45 x 51 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Chapeau de femme	Galbert_2211	Amérique, Pérou	20 ^e siècle	Coton, Fibre végétale, Laine, Perle	28 x 28 x 28 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Chapeau de femme	Galbert_2212	Amérique, Pérou	20 ^e siècle	Coton, Fibre végétale, Laine	28 x 32 x 32 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de danse	Galbert_2213	Amérique, Équateur	20 ^e siècle	Cuir, Fibre végétale, Métal, Papier, Perle, Plastique, Plume	84 x 48 x 31 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de femme - couronne céleste	Galbert_2216	Asie, Chine	Fin 20 ^e siècle	Alliage d'argent, Fibre synthétique	24 x 24 x 31 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Chapeau de femme	Galbert_2210	Amérique, Pérou	20 ^e siècle	Coton, Fibre végétale, Laine	14 x 34 x 22 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Chapeau de femme	Galbert_2209	Amérique, Pérou	20 ^e siècle	Coton, Fibre végétale, Laine	5 x 46 x 42 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Chapeau de femme	Galbert_2208	Amérique, Pérou	20 ^e siècle	Laine, Lame, Osier, Velours de soie	11 x 48 x 39 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Chapeau d'arme	Galbert_2168	Asie, Japon	Entre 1603 et 1868	Laque, Velours	24 x 35 x 35 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Bonnet	Galbert_2136	Asie, Inde	Début 20 ^e siècle	Textile	9 x 16 x 16 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Cheveux postiches avec une épingle	Galbert_2107	Asie, Chine	Première moitié 20 ^e siècle	Argent, Cheveux, Métal	55 x 25 x 30 cm

Musée des confluences, Lyon, France	Bonnet rouge de moine	Galbert_2095	Asie, Inde ou Tibet	20 ^e siècle	Coton, Soie	24 x 26 x 22 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe d'homme	Galbert_1993	Afrique, République démocratique du Congo	Avant 1925	Fibre végétale	11 x 19 x 18 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe	Galbert_1957	Afrique, République démocratique du Congo	20 ^e siècle	Fibre végétale	19 x 24,5 x 24,5 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Masque-costume de cérémonie	Galbert_1921	Amérique, Brésil, Colombie ou Vénézuéla	20 ^e siècle	Écorce, Fibre végétale, Pigment	148 x 88 x 58 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de chef ou d'initié	Galbert_1865	Afrique, République démocratique du Congo	20 ^e siècle	Fibre végétale, Laiton	36 x 24 x 24 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Élément de coiffe de danse	Galbert_1856	Asie, Indonésie	20 ^e siècle	Bois, Cuir, Verre	31 x 229 x 19 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Calotte	Galbert_1845	Moyen-Orient, Turquie	18 ^e siècle	Métal	16 x 16 x 16 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Bonnet de derviche	Galbert_1846	Moyen-Orient, Iran	19 ^e siècle	Coton, Laine	21 x 19 x 19 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Couvre-théière	Galbert_1848	Europe, Grèce	19 ^e ou 20 ^e siècle	Fil, Soie	25 x 13 x 27 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Bonnet de chef et haut dignitaire	Galbert_1838	Afrique, République démocratique du Congo	20 ^e siècle	Coquillage, Fibre végétale	11,5 x 21 x 21 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Chapeau d'inspiration européenne	Galbert_1837	Afrique, République démocratique du Congo	20 ^e siècle	Fibre végétale	24 x 28 x 28 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Chapeau d'arme	Galbert_1835	Asie, Japon	Entre 1603 et 1868	Argent, Laque, Nacre, Textile	10 x 41 x 41 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Masque-cimier	Galbert_1821	Océanie, Vanuatu	20 ^e siècle	Bambou, Fibre végétale, Pigment, Tapa	52 x 80 x 90 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Masque-cimier	Galbert_1818	Océanie, Vanuatu	20 ^e siècle	Fibre végétale, Pigment, Tapa	25 x 25 x 42 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de marié	Galbert_1803	Asie, Indonésie	20 ^e siècle	Alliage d'argent, Fibre synthétique	21 x 49 x 20 cm

Musée des confluences, Lyon, France	Calot de style Glengarry	Galbert_1800	Amérique, États-Unis	20 ^e siècle	Papier, Perle, Soie, Velours	11 x 14 x 25 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de femme	Galbert_1796	Asie, Chine	20 ^e siècle	Argent, Soie, Velours	18 x 22 x 22 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Armure et casque de guerrier	Galbert_1794	Asie, Indonésie	Fin 19 ^e siècle	Bois, Cuir, Fibre végétale	90 x 53 x 40 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Perruque	Galbert_1797	Afrique, République démocratique du Congo	Première moitié 20 ^e siècle	Fibre végétale, Laiton, Tissu	26 x 16 x 29 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Casque	Galbert_1782	Afrique, Cameroun	20 ^e siècle	Fibre végétale, Perle	17 x 15,5 x 28 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Chapeau de paille	Galbert_1784	Asie, Japon	20 ^e siècle	Paille, Textile	20 x 51 x 61 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Chapeau de protection d'homme	Galbert_1785	Asie, Indonésie	Fin 20 ^e siècle	Feuille de palme	31 x 38 x 53 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Casque de chasseur	Galbert_1762	Asie, Philippines	20 ^e siècle	Bois	11 x 17,5 x 17,5 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de la noblesse impériale	Galbert_1764	Asie, Japon	20 ^e siècle	Bambou, Cheveux ou crin de cheval, Soie	47 x 22 x 51 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Diadème	Galbert_1766	Asie, Indonésie ou Malaisie	20 ^e siècle	Perle, Textile	13 x 19 x 12 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe royale d'homme	Galbert_1753	Afrique, Nigéria	20 ^e siècle	Fibre végétale, Perle, Tissu	20 x 22 x 22 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Bonnet	Galbert_1756	Asie, Tibet	Fin 19 ^e siècle - début 20 ^e siècle	Métal, Perle, Textile, Turquoise	8 x 19 x 19 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de danse	Galbert_1757	Océanie, Papouasie-Nouvelle-Guinée	20 ^e siècle	Bois, Coquillage, Feuilles, Papier, Pigment, Textile	16 x 37 x 54 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe	Galbert_1758	Asie, Malaisie	Milieu 20 ^e siècle	Fibre végétale	18 x 20 x 20 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de théâtre	Galbert_1746	Asie, Indonésie	20 ^e siècle	Peau, Textile	28 x 17 x 35 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de chaman	Galbert_1743	Asie, Népal	Début 20 ^e siècle	Graine, Fibre végétale, Piquants de porc-épic, Plume	50 x 22 x 25 cm

Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de théâtre	Galbert_1745	Asie, Indonésie	20 ^e siècle	Peau, Textile	38 x 19 x 26 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Chapeau et chasse-mouche de chamane et de chasseur d'esprit	Galbert_1720	Asie, Chine	20 ^e siècle	Crin de cheval, Fibre végétale	64 x 40 x 40 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de femme mariée	Galbert_1722	Afrique, Namibie	20 ^e siècle	Cuir, Fourrure, Métal, Peau, Plastique, Terre	44 x 22 x 37 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Chapeau d'homme	Galbert_1718	Afrique, Tchad	Fin 20 ^e siècle	Cuir, Fibre végétale	46 x 43 x 43 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Couronne de chef	Galbert_1716	Afrique, Mali	19 ^e siècle	Bronze	18,5 x 19,5 x 19,5 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Perruque	Galbert_1701	Afrique, République démocratique du Congo	Deuxième moitié 20 ^e siècle	Fibre végétale, Fil, Huile	13,5 x 21 x 21 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Couronne de chef ou de prêtre	Galbert_1695	Asie, Indonésie	19 ^e siècle	Or	3,5 x 23 x 23 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Cimier-coiffe royale	Galbert_1686	Afrique, Cameroun	20 ^e siècle	Fibre végétale, Perle, Textile	26 x 34 x 33 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Manteau et chapeau de pluie	Galbert_1672	Asie, Chine	20 ^e siècle	Fibre végétale	46 x 57 x 57 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Perruque	Galbert_1657	Afrique, République démocratique du Congo	Début 20 ^e siècle	Fibre végétale	15 x 24 x 24 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe	Galbert_1633	Afrique, République démocratique du Congo	Vers 1900	Fibre végétale	17 x 236 x 29 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de chef	Galbert_1634	Afrique, République démocratique du Congo	Seconde moitié 20 ^e siècle	Bois, Fibre végétale, Perle	19 x 37 x 34 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe	Galbert_1635	Asie, Laos	Première moitié 20 ^e siècle	Alliage d'argent, Cheveux	6 x 20 x 20 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe cérémonielle de femme	Galbert_1638	Asie, Taïwan	Fin 19 ^e siècle	Bois, Métal	14 x 53 x 58 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de fille	Galbert_1625	Asie, Chine	Seconde moitié 20 ^e siècle	Coton, Papier, Perle	10 x 16 x 16 cm

Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de notable	Galbert_1613	Asie, Indonésie	20 ^e siècle	Fibre végétale, Fil	10 x 16 x 16 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe	Galbert_1614	Afrique, Afrique de l'Ouest	20 ^e siècle	Cauris, Corne, Fibre végétale	23 x 17 x 19 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de dignitaire	Galbert_1611	Afrique, Ghana	Seconde moitié 20 ^e siècle	Aluminium, Carton Peinture, Velours	13 x 18 x 18 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Diadème	Galbert_1616	Asie, Chine	Seconde moitié 20 ^e siècle	Alliage d'argent	40 x 34 x 41 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de fille	Galbert_1608	Afrique, Namibie	20 ^e siècle	Cuir, Fibre végétale, Métal, Perle, Plastique, Terre	45 x 28 x 39 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de chef ou d'initié	Galbert_1595	Afrique, République démocratique du Congo	20 ^e siècle	Fibre végétale	34 x 23,5 x 23,5 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Perruque de guerrier	Galbert_1568	Afrique, Kenya	Seconde moitié 20 ^e siècle	Bois, Fibre végétale, Métal, Perle, Terre	44 x 15,5 x 18 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de chasseur-guérisseur	Galbert_1565	Afrique, Mali	20 ^e siècle	Bois, Cauris, Corne, Cuir, Miroir	11 x 20 x 20 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de femme mariée	Galbert_1544	Afrique, Afrique du Sud	20 ^e siècle	Coton, Pigment	13 x 29 x 29 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe guerrière ou de danse d'homme	Galbert_1527	Asie, Indonésie	Fin 19 ^e siècle	Coton, Cuir, Écorce, Laiton	27 x 36 x 21 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Chapeau	Galbert_1501	Afrique, Togo	Fin 19 ^e siècle	Fibre végétale	24 x 28 x 28 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe	Galbert_1474	Océanie, Australie	20 ^e siècle	Cheveux, Fibre végétale, Pigment, Plume	42 x 18 x 32 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Bandeau frontal d'homme	Galbert_1446	Océanie, Papouasie-Nouvelle-Guinée	20 ^e siècle	Coquillage, Fibre végétale	14 x 16 x 19 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Capuche	Galbert_1444	Océanie, Papouasie-Nouvelle-Guinée	Vers 1940	Fibre végétale, Pigment	88 x 31 x 38 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de mariée	Galbert_1432	Asie, Indonésie	20 ^e siècle	Alliage d'argent, Bambou, Tissu	12 x 44 x 44 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe cérémonielle d'homme	Galbert_1430	Asie, Indonésie	Début 20 ^e siècle	Bois	20 x 23 x 22 cm

Musée des confluences, Lyon, France	Capuchon de deuil de femme	Galbert_1431	Asie, Indonésie	20 ^e siècle	Coton, Pigment	108 x 30 x 44 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Ornement frontal d'homme	Galbert_1436	Océanie, Papouasie-Nouvelle-Guinée	20 ^e siècle	Cauris, Coquillage, Dent de chien, Fibre végétale	17 x 21 x 21 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Chapeau cérémoniel ou de protection	Galbert_1429	Asie, Indonésie	20 ^e siècle	Bambou, Laine, Métal, Rotin	12 x 47 x 47 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Peigne de femme	Galbert_1420	Asie, Indonésie ou Malaisie	Fin 19 ^e siècle	Vermeil	25 x 21 x 5 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Ornement de tête	Galbert_1421	Asie, Indonésie	20 ^e siècle	Laiton	22 x 19 x 0,5 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Ornement frontal de femme ou d'homme	Galbert_1422	Asie, Indonésie	Fin 19 ^e siècle	Argent, Cuivre	24 x 21 x 13 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de femme	Galbert_1423	Asie, Indonésie	20 ^e siècle	Cauris, Coton, Fibre végétale, Perle	22 x 21 x 24 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de mariée	Galbert_1426	Asie, Indonésie	Fin 19 ^e siècle	Alliage d'argent, Fil, Satin	112 x 30 x 30 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Ornement frontal d'homme	Galbert_1427	Asie, Indonésie ou Malaisie	20 ^e siècle	Bois, Pigment	9 x 80 x 1 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de mariée	Galbert_1428	Asie, Indonésie	Début 20 ^e siècle	Alliage d'argent, Coton	43 x 43 x 32 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Ornement de coiffe	Galbert_1414	Asie, Sud-Ouest de la Chine	20 ^e siècle	Alliage d'argent, Cheveux, Perle, Textile	3,5 x 15 x 15 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Ornement frontal d'homme	Galbert_1416	Asie, Indonésie	Fin 19 ^e siècle	Alliage d'argent	20 x 21,5 x 1,5 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de guerrier ou de chasseur	Galbert_1410	Asie, Philippines	Début 20 ^e siècle	Coton, Feuille de palmier, Pigment, Rotin	37 x 19 x 47 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Chapeau de danse ou de soldat	Galbert_1413	Asie, Myanmar ou Thaïlande	20 ^e siècle	Fibre végétale, Laque	17 x 38 x 38 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Tiare de prêtre	Galbert_1406	Asie, Chine	20 ^e siècle	Alliage d'argent	21 x 32 x 20 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe cérémonielle d'homme	Galbert_1407	Asie, Indonésie	20 ^e siècle	Bois, Pigment	28 x 25 x 37 cm

Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de notable	Galbert_1408	Asie, Indonésie	Début 19 ^e siècle	Bois, Pigment	9 x 15 x 18 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Toque de prêtre	Galbert_1392	Asie, Chine	20 ^e siècle	Crin de cheval	9 x 17 x 17 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de mariée	Galbert_1391	Asie, Chine	20 ^e siècle	Bambou, Enduit, Laine, Perle, Textile	63 x 54 x 35 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coussin de tête pour porter l'eau	Galbert_1380	Asie, Inde	Seconde moitié 20 ^e siècle	Cauris, Coton, Thorax	25 x 18 x 20 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de moine	Galbert_1381	Asie, Bhoutan, Mongolie, Népal ou Tibet	20 ^e siècle	Coton, Laine	85 x 19 x 34 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Chapeau de chasseur	Galbert_1383	Asie, Japon	Première moitié 20 ^e siècle	Fibre végétale, Crin de cheval	62 x 39 x 35 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Calotte	Galbert_1375	Asie, Inde	20 ^e siècle	Fibre végétale	21 x 23 x 22 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Tiare de prêtre	Galbert_1376	Asie, Népal	20 ^e siècle	Alliage d'argent, Corail, Cuivre, Turquoise	24 x 18 x 18 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Calotte d'enfant	Galbert_1371	Asie, Afghanistan	Fin 20 ^e siècle	Cauris, Cheveux, Coton, Métal, Perle	18 x 15 x 15 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Calotte de femme	Galbert_1372	Asie, Inde	20 ^e siècle	Argent	15 x 12,5 x 10 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Bonnet	Galbert_1366	Asie, Turkménistan	20 ^e siècle	Alliage d'argent, Coton, Cornaline, Laine, Verroterie	25 x 21 x 21 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Parure de tête	Galbert_1362	Asie, Ouzbékistan	Fin 19 ^e siècle - début 20 ^e siècle	Alliage d'argent, Corail, Cornaline, Turquoise	54 x 22 x 22 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Ornement frontal	Galbert_1359	Moyen-Orient, Yémen	20 ^e siècle	Métal	38 x 17 x 14 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Diadème	Galbert_1350	Afrique, Kenya	20 ^e siècle	Cuir, Métal, Os, Perle	12 x 16 x 16 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Ornement frontal	Galbert_1340	Afrique, Éthiopie	20 ^e siècle	Alliage de cuivre, Cuir	18 x 19,5 x 43 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Couronne de dignitaire	Galbert_1341	Afrique, Côte d'Ivoire	Milieu 20 ^e siècle	Bois, Papier, Peinture, Velours	11 x 25 x 25 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Couronne de prêtre	Galbert_1346	Afrique, Nigéria	Fin 19 ^e siècle - début 20 ^e siècle	Laiton	22 x 20 x 21,5 cm

Musée des confluences, Lyon, France	Couronne de chef	Galbert_1343	Afrique, Cameroun	20 ^e siècle	Fibre végétale, Perle, Textile	30 x 36 x 17 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de femme	Galbert_1330	Afrique, Nigéria	20 ^e siècle	Calebasse, Teinture	11 x 19 x 21 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe-cape de mariée	Galbert_1337	Afrique, Éthiopie	20 ^e siècle	Cauris, Cuir, Métal	177 x 27 x 23 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe	Galbert_1321	Asie, Chine	Seconde moitié 20 ^e siècle	Coton, Cuir, Perle	54 x 21 x 21 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Bonnet	Galbert_1310	Asie, Tibet	Fin 20 ^e siècle	Cauris, Fibre végétale, Perle, Textile, Turquoise	9 x 20 x 20 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Chapeau de protection	Galbert_1277	Asie, Indonésie	Milieu 20 ^e siècle	Bambou, Cuir, Écailles de poisson, Fibre végétale	13 x 36 x 36 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe royale d'homme	Galbert_1265	Afrique, République démocratique du Congo	Seconde moitié 20 ^e siècle	Cauris, Coquillage, Fer, Fibre végétale, Perle, Plume, Terre, Tissu	61 x 18 x 20 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Tiare de prêtre	Galbert_1249	Asie, Népal	20 ^e siècle	Alliage d'argent, Corail, Turquoise	22 x 25 x 25 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de femme mariée	Galbert_1241	Asie, Himalaya	20 ^e siècle	Ambre, Argent, Cheveux, Coton, Corail, Cornaline, Cuir, Laine, Peau, Turquoise	73 x 29 x 21 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de danse	Galbert_1243	Afrique, Cameroun	20 ^e siècle	Fibre végétale	70 x 90 x 90 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe	Galbert_1230	Afrique, Burkina Faso	Fin 20 ^e siècle	Bois, Cauris, Coton	64 x 19 x 36 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Élément de parure féminine	Galbert_1231	Afrique, Éthiopie	20 ^e siècle	Aluminium, Coton, Cuir, Laiton, Perle	30 x 20 x 14 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de mariage	Galbert_1236	Asie, Chine	20 ^e siècle	Alliage d'argent, Coton	25 x 20 x 26 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de dignitaire féminine	Galbert_1238	Afrique, République démocratique du Congo	Seconde moitié 20 ^e siècle	Cauris, Fibre végétale, Perle, Tissu	26 x 26 x 26 cm

Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de guerrier	Galbert_1229	Afrique, Kenya	20 ^e siècle	Graine, Laine, Métal, Perle, Plastique, Terre, Textile	53 x 17 x 32 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de femme	Galbert_1188	Asie, Tibet	20 ^e siècle	Carton, Corail, Perle, Turquoise, Textile	38 x 32 x 37 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe-cimier	Galbert_1170	Amérique États-Unis	20 ^e siècle	Fibre végétale, Peau, Pigment, Poil de porc-épic	40 x 14 x 32 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Chapeau de cérémonie pour homme	Galbert_1159	Asie, Indonésie	20 ^e siècle	Laiton	27 x 24 x 27 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Couronne de mariage de femme	Galbert_1122	Asie, Indonésie	Début 20 ^e siècle	Alliage d'argent, Coton, Gemme	17 x 17 x 20 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Bonnet de femme	Galbert_1123	Asie, Pakistan	Début 20 ^e siècle	Bouton, Cornaline, Laine, Perles, Coquillage, Métal, Nacre, Laiton, Pièces de monnaie	13 x 20 x 22 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Bandeau de chaman	Galbert_1125	Asie, Indonésie	20 ^e siècle	Bois, Cauris, Coton, Ormeau, Perle, Scarabée	10 x 18 x 21 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de mariage de femme	Galbert_1108	Asie, Tibet	20 ^e siècle	Alliage d'argent, Textile	18 x 20 x 25 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe royale d'homme	Galbert_1086	Afrique, Nigéria	20 ^e siècle	Perle, Tissu	15 x 23 x 23 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe d'enfant	Galbert_1084	Asie, Chine	20 ^e siècle	Crin de cheval, Fil, Perle, Tissu	66 x 20 x 18 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de chef	Galbert_1065	Afrique, République démocratique du Congo	20 ^e siècle	Bois, Fibre végétale, Perle, Tissu	19 x 23 x 29 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Parure de tête	Galbert_1067	Afrique, Éthiopie	20 ^e siècle	Cuir, Dent de phacochère, Os, Métal	30 x 24 x 7 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe cérémonielle de femme âgée	Galbert_1039	Asie, Chine	20 ^e siècle	Argent, Carton, Pierre, Textile, Verroterie	19 x 23 x 23 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de mariage	Galbert_949	Asie, Chine	20 ^e siècle	Coton, Cuir, Perle	27 x 61 x 52 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Casque	Galbert_911	Afrique	20 ^e siècle	Calebasse, Cauris, Cuir, Miroir	20 x 23 x 23 cm

Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de guérisseur	Galbert_912	Afrique, Tanzanie	20 ^e siècle	Calebasse, Cuir, Perle, Textile	23 x 40 x 21
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de mariée	Galbert_910	Asie, Chine	Seconde moitié 20 ^e siècle	Bois, Coton, Enduit, Laine, Perle	25 x 23 x 29 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe royale d'homme	Galbert_881	Afrique, Nigéria	20 ^e siècle	Perle, Tissu	46 x 21 x 21 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de femme mariée	Galbert_847	Asie, Thaïlande	20 ^e siècle	Alliage d'argent, Coton, Fibre végétale, Graine, Os, Perle	45 x 25 x 28 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe d'initié	Galbert_812	Afrique, République démocratique du Congo	Seconde moitié 20 ^e siècle	Cauris, Coquillage, Fibre végétale, Tête de calao trompette	40 x 17 x 18 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Bandeau frontal de danse	Galbert_808	Océanie, Papouasie-Nouvelle-Guinée	Première moitié 20 ^e siècle	Bois, Fibre végétale, Pigment	27,5 x 31 x 38 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de fille	Galbert_809	Afrique, Namibie	20 ^e siècle	Cuir, Graisse, Métal, Terre	45 x 26 x 28 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Cimier de coiffe	Galbert_801	Asie, Chine	20 ^e siècle	Alliage d'argent, Plume	48 x 62 x 8 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Parure de tête	Galbert_763	Océanie, Polynésie française	Fin 19 ^e siècle	Cornes de bœuf, Coquillage, Écailles de tortue, Fibre végétale, Tapa	10 x 23 x 23 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Bonnet de dignitaire	Galbert_741	Afrique, Cameroun	20 ^e siècle	Bois, Coton	22 x 31 x 23 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Calotte	Galbert_742	Asie, Ouzbékistan	Fin 20 ^e siècle	Coton	11 x 21 x 21 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe	Galbert_738	Océanie, Papouasie-Nouvelle-Guinée	20 ^e siècle	Fibre végétale, Plume	47 x 23 x 31 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Couronne de dignitaire	Galbert_704	Afrique, Côte d'Ivoire	Seconde moitié 20 ^e siècle	Bois, Feuille d'or, Velours	14 x 24 x 24 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Chapeau de rizière	Galbert_690	Asie, Indonésie	20 ^e siècle	Écorce	11 x 62,5 x 65 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Chapeau de rizière	Galbert_689	Asie, Indonésie	20 ^e siècle	Écorce	84 x 70 x 85 cm

Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de chasseur	Galbert_611	Asie, Philippines	19 ^e siècle	Crâne de singe, Fibre végétale, Métal, Nacre, Rotin	42 x 17,5 x 41 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Bonnet de dignitaire	Galbert_610	Afrique, Cameroun	20 ^e siècle	Bois, Coton, Textile	14 x 22 x 22 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de chaman	Galbert_577	Asie, Népal	20 ^e siècle	Coton, Fibre végétale, Ficelle, Laine, Pigment	110 x 30 x 40 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Bonnet de femme	Galbert_578	Afrique, Cameroun	20 ^e siècle	Bouton, Cordelette, Métal, Perle, Plastique	23 x 17 x 17 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe d'initiation féminine	Galbert_564.A	Afrique, Namibie	20 ^e siècle	Fibre végétale, Métal, Plastique	48 x 34 x 26 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de chasseur-guérisseur	Galbert_542	Afrique, Mali	20 ^e siècle	Corne, Coton, Cuir	43 x 18 x 26 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Cape pare-soleil	Galbert_536	Afrique, République démocratique du Congo	20 ^e siècle	Fibre végétale	51 x 23 x 30 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe royale d'homme	Galbert_502	Afrique, Nigéria	20 ^e siècle	Perle, Tissu	18 x 20 x 20 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe royale d'homme	Galbert_473	Afrique, Nigéria	20 ^e siècle	Fibre végétale, Perle, Tissu	59 x 20 x 26 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de chef	Galbert_474	Afrique, République démocratique du Congo	Seconde moitié 20 ^e siècle	Fibre végétale, Perle	16 x 35 x 30 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de circoncis	Galbert_445	Afrique, République centrafricaine	20 ^e siècle	Bois, Fibre végétale, Kaolin, Pigment	60 x 20 x 22 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Cimier-coiffe royale	Galbert_413	Afrique, Cameroun	20 ^e siècle	Fibre végétale, Perle, Textile	40 x 29 x 56 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Perruque	Galbert_385	Afrique, Cameroun	20 ^e siècle	Fibre végétale, Terre	14,5 x 19 x 19 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Masque de cérémonie	Galbert_383	Amérique, Vénézuéla	20 ^e siècle	Écorce, Fibre végétale, Pigment, Plume	82 x 22 x 24 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Bonnet	Galbert_331	Afrique, Cameroun	20 ^e siècle	Fibre végétale, Pièce de monnaie, Résine	9,5 x 17 x 17 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe à cimier	Galbert_326	Afrique, Nigéria	20 ^e siècle	Bois, Cuir, Tête de calao, Textile	44 x 7 x 25 cm

Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de femme mariée	Galbert_328	Afrique, Afrique du Sud	20 ^e siècle	Cheveux, Coton, Fibre végétale, Pigment	52 x 54 x 54 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Bonnet de dignitaire	Galbert_323	Afrique, Cameroun	20 ^e siècle	Bois, Coton, Fibre végétale	15 x 31 x 31 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Masque d'ancêtre	Galbert_2579	Afrique, Nigéria	Seconde moitié 20 ^e siècle	Perle, Tissu	54 x 19 x 28 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de femme	Galbert_2561	Asie, Inde	20 ^e siècle	Textile	38 x 24 x 33 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Bonnet	Galbert_2477	Océanie, Papouasie-Nouvelle-Guinée	Début 20 ^e siècle	Bois, Fibre végétale, Plume	19 x 26 x 26 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Couronne	Galbert_2412	Amérique, Brésil	20 ^e siècle	Plume	106 c 34 x 37 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Bonnet d'homme	Galbert_2392	Asie, Indonésie	Fin 19 ^e siècle	Textile	11 x 18 x 18 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Calotte d'enfant	Galbert_2320	Asie, Inde	Début 20 ^e siècle	Fil d'argent, Textile	10 x 15 x 16 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Calotte d'enfant	Galbert_2319	Asie, Inde	Début 20 ^e siècle	Fil d'argent, Textile	10 x 15 x 16 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Calotte de cérémonie	Galbert_2318	Asie, Inde	Fin 19 ^e siècle	Fil d'argent, Fil d'or, Textile	8 x 15 x 24 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Chapeau d'enfant	Galbert_2307	Asie, Chine	Début 20 ^e siècle	Alliage de cuivre, Perle, Soie	25 x 27 x 27 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Bonnet plat	Galbert_2137	Asie, Inde	Début 20 ^e siècle	Textile	9 x 16 x 16 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Bonnet d'enfant	Galbert_2094	Asie, Inde	20 ^e siècle	Bouton, Perle, Textile	54 x 15 x 20 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe d'homme	Galbert_2091	Asie, Inde	20 ^e siècle	Fil d'argent, Velours	11 x 15 x 18 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Bandeau	Galbert_2067	Océanie, Polynésie française	Première moitié 20 ^e siècle	Coquillage, Textile	4 x 21 x 21 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Masque d'initié	Galbert_2056	Afrique, Sénégal	20 ^e siècle	Écorce, Fibre végétale, Laine	98 x 94 x 20 cm

Musée des confluences, Lyon, France	Costume de mariage de femme	Galbert_2053	Asie, Chine	20 ^e siècle	Coton, Soie	Mesures des 6 éléments à plat : 1/6 : 0,2 X 42,5 X 49 2/6 : 9 X 70 X 100 3/6 : 1 X 62 X 64 4/6 : 1 X 21,5 X 60 5/6 : 0,2 X 37 X 39 6/6 : 4 X 107 X 135
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de femme	Galbert_1973	Asie, Chine	Fin 20 ^e siècle	Bois, Cheveux	30 x 67 x 26 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de bimo	Galbert_1975	Asie, Chine	20 ^e siècle	Feutre, Rotin	13 x 55 x 55 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Turban de femme avec épingle	Galbert_1976	Asie, Chine	Début 20 ^e siècle	Argent, Textile	12 x 31 x 31 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Bonnet de chef	Galbert_1972.B	Afrique, République démocratique du Congo	20 ^e siècle	Fibre végétale	7,5 x 16 x 16 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Bonnet de chef	Galbert_1972.A	Afrique, République démocratique du Congo	20 ^e siècle	Fibre végétale	9 x 15,5 x 15,5 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe	Galbert_1954	Amérique, Pérou	20 ^e siècle	Coton, Fibre végétale, Papier, Plume	142 x 55 x 35 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Chapeau de protection	Galbert_1855	Asie, Vietnam	20 ^e siècle	Bambou, Bois, Rotin	19 x 62 x 62 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de femme	Galbert_1847	Moyen-Orient, Turquie	20 ^e siècle	Argent, Cauris, Nickel, Pièce de monnaie, Perle, Plastique, Textile	39 x 20 x 19 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Chapeau de porteur d'eau	Galbert_1828	Afrique, Maroc	20 ^e siècle	Fibre végétale, Laine, Métal, Miroir	28 x 41 x 41 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Bonnet d'enfant	Galbert_1824	Asie, Chine	Seconde moitié 20 ^e siècle	Coton	16 x 16 x 16 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Bandeau frontal	Galbert_1813	Océanie, Papouasie-Nouvelle-Guinée	20 ^e siècle	Coquillage, Dent de chien, Fibre végétale	12 x 22 x 22 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe	Galbert_1805	Amérique, Équateur	20 ^e siècle	Bec de touc, Plume	22,5 x 25 x 35 cm

Musée des confluences, Lyon, France	Ornement de coiffe de mariée	Galbert_1804	Asie, Indonésie	20 ^e siècle	Métal	45 x 41 x 20 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Calotte	Galbert_1802.A	Afrique, Maroc	Début 20 ^e siècle	Élastique, Fil d'argent, Perle, Soie, Textile, Velours	4,5 x 17 x 17 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Calotte	Galbert_1802.B	Afrique, Maroc	Début 20 ^e siècle	Élastique, Fil d'argent, Perle, Soie, Textile, Velours	3,5 x 15 x 15 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Chapeau d'arme	Galbert_1799	Asie, Japon	1603-1868	Fibre végétale	13 x 34 x 36 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de danseur	Galbert_1765	Afrique, Rwanda	Fin 20 ^e siècle	Fibre végétale, Perle, Tissu	57 x 33 x 25 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe unisexe	Galbert_1750	Asie, Inde	20 ^e siècle	Fibre végétale, Cheveu, Peau	30 x 17 x 26 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de bimo	Galbert_1719	Asie, Chine	20 ^e siècle	Alliage d'argent, Feutre, Rotin	18 x 52 x 52 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Robe	Galbert_1707	Amérique, États-Unis	Fin 19 ^e siècle - début 20 ^e siècle	Bois, Galon métallique, Laine, Peau, Perle	137 x 123 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Élément de coiffe	Galbert_1702	Asie, Chine	20 ^e siècle	Écorce, Fibre végétale	17 x 79 x 22 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Diadème	Galbert_1679	Amérique, Brésil	20 ^e siècle	Coton, Fibre végétale, Plume	70 x 55 x 3 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de femme	Galbert_1671	Asie, Kazakhstan	Milieu 20 ^e siècle	Alliage d'argent, Coton, Cuir, Fibre artificielle, Plume, Verroterie	61 x 29 x 20 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de femme	Galbert_1670	Asie, Afghanistan	20 ^e siècle	Coquillage, Coton, Laine, Métal, Perle	58 x 20 x 17 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Casque	Galbert_1665	Afrique, Nigéria	20 ^e siècle	Écorce, Fibre végétale	21 x 23 x 30 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Chapeau	Galbert_1645	Amérique, Colombie	Inconnue	Laine	15 x 19 x 19 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Bonnet d'enfant	Galbert_1626	Asie, Chine	Seconde moitié 20 ^e siècle	Coton	13 x 15 x 17 cm

Musée des confluences, Lyon, France	Bonnet d'enfant	Galbert_1622	Asie, Chine	Seconde moitié 20 ^e siècle	Coton	13 x 16 x 16 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe	Galbert_1567	Afrique, Éthiopie	20 ^e siècle	Cuir, Fibre végétale, Métal, Plume	48 x 27 x 38 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe unisexe	Galbert_1550	Asie, Philippines	20 ^e siècle	Bois, Plume	26 x 30 x 36 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Bandeau féminin	Galbert_1535	Asie, Inde	20 ^e siècle	Fibre végétale, Rotin	4 x 17 x 19 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de mariage de femme	Galbert_1528	Asie, Indonésie	20 ^e siècle	Alliage d'argent, Velours	29 x 50 x 17 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe royale d'homme	Galbert_1467	Afrique, Nigéria	Première moitié 20 ^e siècle	Perle, Tissu	16 x 12 x 6 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de femme	Galbert_1435	Asie, Myanmar	20 ^e siècle	Bouton, Laiton, Perle	29 x 17 x 16 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Ornement de tête d'homme	Galbert_1434	Asie, Indonésie	20 ^e siècle	Laiton	16 x 12 x 6 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Casque	galbert_1425	Asie, Philippines	Seconde moitié 20 ^e siècle	Calebasse, Fibre végétale	9 x 30 x 30 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Couronne unisexe	Galbert_1409	Asie, Myanmar ou Thaïlande	20 ^e siècle	Argent	15 x 18 x 18 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de bimo	Galbert_1404	Asie, Chine	20 ^e siècle	Alliage d'argent, Feutre, Rotin	22 x 62 x 62 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de fille	Galbert_1402	Asie, Chine	Fin 20 ^e siècle	Coton, Perle, Soie	29 x 17 x 17 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Bonnet d'enfant	Galbert_1398	Asie, Chine	20 ^e siècle	Alliage de cuivre, Coton, Plastique, Rocaille, Soie	30 x 16 x 25 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Chapeau	Galbert_1396	Asie, Chine	Fin 20 ^e siècle	Bambou, Textile	19 x 53 x 53 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de chaman ou de garçon non marié	Galbert_1394	Asie, Chine	20 ^e siècle	Cheveux, Perle, Soie	76 x 23 x 19 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de danse pour femme	Galbert_1364	Asie, Pakistan	Début 20 ^e siècle	Cauris, Coton, Soie	82 x 21 x 17 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe pour femme	Galbert_1363	Europe, Russie	20 ^e siècle	Fil d'argent, Perle, Soie	18 x 23 x 24 cm

Musée des confluences, Lyon, France	Bonnet	Galbert_1361	Asie, Pakistan	20 ^e siècle	Alliage de cuivre, Laine	76 x 22 x 22 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe	Galbert_1354	Afrique, Afrique du Sud	20 ^e siècle	Cuir, Fibre végétale, Perle	9 x 13 x 13 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe d'homme	Galbert_1352	Afrique, Nigéria	Seconde moitié 20 ^e siècle	Fibre végétale, Terre	37 x 25 x 29 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Partie supérieure d'un masque	Galbert_1336	Afrique, Cameroun	20 ^e siècle	Bois, Fibre végétale, Perle, Textile	10 x 51 x 51 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe	Galbert_1334	Afrique, Algérie	Début 20 ^e siècle	Carton, Feutre, Fil, Soie	19,5 X 20 X 22 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Toque de dignitaire	Galbert_1279	Asie, Indonésie	20 ^e siècle	Carton, Fil, Perle, Textile	11 x 15 x 17 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Toque de dignitaire	Galbert_1278	Asie, Indonésie	20 ^e siècle	Carton, Fil, Perle, Textile	11 x 15 x 15 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe	Galbert_1190	Asie, Inde	Fin 20 ^e siècle	Corail, Perle, Turquoise	33 x 21 x 38 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Bandeau	Galbert_1161.B	Afrique, République démocratique du Congo	Première moitié 20 ^e siècle	Cauris, Fibre végétale, Perle, Tissu	1,5 x 62 x 3 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Bandeau	Galbert_1161.C	Afrique, République démocratique du Congo	Première moitié 20 ^e siècle	Cauris, Fibre végétale, Perle, Tissu	1,5 x 46 x 3,5 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Bandeau	Galbert_1161.A	Afrique, République démocratique du Congo	Première moitié 20 ^e siècle	Cauris, Fibre végétale, Perle, Tissu	1,5 x 61 x 4 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe féminine	Galbert_1120	Moyen-Orient, Oman	Début 20 ^e siècle	Argent, Peau de chèvre	38 x 21 x 20 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe	Galbert_1107	Asie, Chine	20 ^e siècle	Coton, Soie	69 x 25 x 25 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Brassard	Galbert_1048	Amérique, Vénézuéla	20 ^e siècle	Coton, Fourrure, Plume	58 x 26 x 20 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Bonnet de chef et haut dignitaire	Galbert_807	Afrique, République démocratique du Congo	20 ^e siècle	Coquillage, Fibre végétale	13,5 x 19 x 18,5 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe	Galbert_784	Amérique, Brésil	20 ^e siècle	Fibre végétale, Plume	21 x 19 x 28 cm

Musée des confluences, Lyon, France	Couronne	Galbert_781	Amérique, Brésil	20 ^e siècle	Fibre végétale, Plume	40 x 46 x 19 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe	Galbert_780	Amérique, Brésil	20 ^e siècle	Fibre végétale, Plume	12 x 23 x 23 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Couronne d'homme avec pendentif	Galbert_779	Amérique, Vénézuéla	20 ^e siècle	Coton, Dépouille d'oiseau, Fibre végétale, Plume, Roseau	38 x 19 x 29 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Bonnet	Galbert_778	Amérique, Brésil	20 ^e siècle	Fibre végétale, Plume	28 x 25 x 50 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Ornement de tête	Galbert_770 (A./B./C./D./E)	Asie, Chine	1644-1911	Laiton, Papier, Plume	14 x 23 x 20 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Ornement pectoral	Galbert_764	Asie, Philippines	20 ^e siècle	Fibre végétale, Fil, Nacre, Perle	35 x 235 x 22 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Masque-cimier	Galbert_709	Afrique, Burkina Faso	Seconde moitié 20 ^e siècle	Bois, Cauris, Fibre végétale, Tissu	70 x 18 x 22 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de femme âgée	Galbert_686	Moyen-Orient, Oman	19 ^e siècle	Argent, Coton, Cuir	21 x 28 x 25 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe	Galbert_674	Afrique, Cameroun	Seconde moitié 20 ^e siècle	Cauris, Fibre végétale, Tissu	30 x 25 x 30 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Costume d'ancêtre	Galbert_654	Afrique, Nigéria	20 ^e siècle	Bois, Cuir, Métal, Plastique, Tissu	172 x 105 x 17 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Masque corporel	Galbert_653	Afrique, Nigéria	20 ^e siècle	Coton, Fibre végétale, Laine	186 x 120 x 35 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe	Galbert_636	Afrique, Cameroun	20 ^e siècle	Fibre végétale, Graine	11 x 21 x 21 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Casque de guerre	Galbert_635	Afrique, Cameroun	20 ^e siècle	Argile, Fibre végétale	15 x 22 x 22 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Casque d'homme	Galbert_634	Afrique, Cameroun	20 ^e siècle	Cauris, Fibre végétale	12 x 19 x 19 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Casque de guerre	Galbert_633	Afrique, Cameroun	20 ^e siècle	Argile, Fibre végétale	16 x 23 x 23 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe	Galbert_609	Afrique, Burkina Faso	20 ^e siècle	Cuir, Fibre végétale	23 x 27 x 18,5 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Casque	Galbert_607	Afrique, Afrique de l'Ouest	20 ^e siècle	Cauris, Corne, Fibre végétale	30 x 18 x 26 cm

Musée des confluences, Lyon, France	Casque	Galbert_548	Afrique, Burkina Faso	Fin 20 ^e siècle	Carton, Cauris, Fibre végétale, Tissu	104 x 20 x 23 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe ou élément de coiffe	Galbert_282	Amérique, Brésil	20 ^e siècle	Écorce, Peau de jaguar, Pigment, Plume	54 x 22 x 22 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe	26.01.18.12	Inconnue	20 ^e siècle	Coton	7 x 17 x 17 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe	26.01.18.11	Inconnue	20 ^e siècle	Coton	9 x 18 x 18 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de mariage	Galbert_2616	Asie, Indonésie	20 ^e siècle	Cuivre	95 x 90 x 25 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Chapeau de cérémonie	Galbert_2623	Afrique, Afrique du Sud	Milieu 20 ^e siècle	Inconnue	22 x 25 x 25 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe de femme	Galbert_2708	Asie, Bhoutan	Inconnue	Osier, Perle	47 x 16 x 16 cm
Musée des confluences, Lyon, France	Coiffe d'homme	Galbert_2709	Asie, Bhoutan ou Népal	Inconnue	Inconnue	10 x 22 x 18 cm

78148

Gouvernement du Québec

Décret 1448-2022, 3 août 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt sans intérêt avec une partie pardonnable d'un montant maximal de 23 680 000 \$ à Groupe Hypertec inc. et à Infrastructures Hypertec inc., pour leur projet de développement et de fabrication de serveurs et d'équipements informatiques de haute performance

ATTENDU QUE Groupe Hypertec inc. et Infrastructures Hypertec inc. sont des sociétés par actions constituées en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44), ayant leur siège à Montréal, œuvrant dans le domaine des services et de la gestion informatique;

ATTENDU QUE Groupe Hypertec inc. et Infrastructures Hypertec inc. compte réaliser au Québec un projet de développement et de fabrication de serveurs et d'équipements informatiques de haute performance;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est notamment affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt sans intérêt avec une partie pardonnable d'un montant maximal de 23 680 000 \$ à Groupe Hypertec inc. et à Infrastructures Hypertec inc., pour leur projet de développement et de fabrication de serveurs et d'équipements informatiques de haute performance, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt sans intérêt avec une partie pardonnable d'un montant maximal de 23 680 000 \$ à Groupe Hypertec inc. et Infrastructures Hypertec inc., pour leur projet de développement et de fabrication de serveurs et d'équipements informatiques de haute performance, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78149

Gouvernement du Québec

Décret 1449-2022, 3 août 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière à Corporation de Sécurité Garda World sous forme d'actions privilégiées d'un montant maximal de 300 000 000 \$ pour permettre la mise en œuvre de son plan de croissance à l'international et investir à son siège ainsi qu'à son Centre d'excellence et de la cybersécurité au Québec afin d'y accroître ses activités

ATTENDU QUE Corporation de Sécurité Garda World est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) ayant son siège au Québec;

ATTENDU QUE Corporation de Sécurité Garda World compte mettre en œuvre son plan de croissance à l'international et investir dans son centre d'excellence et de cybersécurité au Québec afin d'y accroître ses activités;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière à Corporation de Sécurité Garda World sous forme d'actions privilégiées d'un montant maximal de 300 000 000 \$, pour permettre la mise en œuvre de son plan de croissance à l'international et investir à son siège ainsi qu'à son Centre d'excellence et de la cybersécurité au Québec afin d'y accroître ses activités, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière à Corporation de Sécurité Garda World sous forme d'actions privilégiées d'un montant maximal de 300 000 000 \$, pour permettre la mise en œuvre de son plan de croissance à l'international et investir à son siège ainsi qu'à son Centre d'excellence et de la cybersécurité au Québec afin d'y accroître ses activités, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78150

Gouvernement du Québec

Décret 1450-2022, 3 août 2022

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra les 5 et 6 août 2022

ATTENDU QUE la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs se tiendra à Niagara Falls (Ontario), les 5 et 6 août 2022;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de la ministre déléguée à l'Éducation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre déléguée à l'Éducation, madame Isabelle Charest, dirige la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra les 5 et 6 août 2022;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre déléguée à l'Éducation, soit composée de :

— Monsieur Alex Poulin, directeur de cabinet, Cabinet de la ministre déléguée à l'Éducation;

— Madame Josée Lepage, sous-ministre adjointe au loisir et au sport par intérim, ministère de l'Éducation;

— Monsieur Éric Pilote, conseiller en sport, ministère de l'Éducation;

— Monsieur Mathieu Montégiani, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78151

Gouvernement du Québec

Décret 1453-2022, 3 août 2022

CONCERNANT la location de forces hydrauliques et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation du réseau Énergie La Lièvre (centrales hydroélectriques de Masson, Dufferin et High Falls) sur la rivière du Lièvre

ATTENDU QU'Énergie La Lièvre S.E.C., aux droits d'Industries James Maclaren inc., est propriétaire du réseau Énergie La Lièvre comprenant notamment les centrales hydroélectriques de Masson, Dufferin et High Falls existantes d'une puissance installée de 254 MW situées sur la rivière du Lièvre, sur le territoire de la ville de Gatineau et de la municipalité de Bowman;

ATTENDU QU'une partie des forces hydrauliques et des terres requises pour le maintien et l'exploitation du réseau Énergie La Lièvre sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE ces forces hydrauliques et ces terres du domaine de l'État sont sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1267-99 du 17 novembre 1999 le gouvernement a autorisé le ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement à signer, aux conditions qu'il y a déterminées, un contrat avec Industries James Maclaren inc. pour la location de certaines forces hydrauliques du domaine de l'État, pour la location des terres et droits du domaine de l'État requis pour l'exploitation des centrales hydroélectriques de Masson et High Falls sur la rivière du Lièvre, pour la location de certains lots de grève et en eau profonde dans le lit des rivières du Lièvre et des Outaouais requis pour le passage de lignes de transport d'énergie électrique et pour le service d'emmagasinage des eaux des réservoirs Lac du Poisson Blanc, Kiamika et Mitchinamécus au bénéfice des centrales hydroélectriques de Masson, Dufferin et High Falls;

ATTENDU QU'un contrat pour les forces hydrauliques et les terres du domaine de l'État requises pour l'exploitation des centrales hydroélectriques de Masson et High Falls sur la rivière du Lièvre et pour le service d'emmagasinage des eaux à des fins énergétiques des réservoirs Lac du Poisson Blanc, Kiamika et Mitchinamécus a été conclu le 17 novembre 1999 entre le ministre des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et Industries James Maclaren inc. et que ce contrat fut amendé par un premier avenant, entré en vigueur le 28 octobre 2004, un deuxième avenant, entré en vigueur le 28 septembre 2009, et un troisième avenant, entré en vigueur le 30 mars 2006;

ATTENDU QUE ce contrat est venu à échéance le 16 novembre 2019;

ATTENDU QUE le contrat conclu le 17 novembre 1999 prévoit une option de renouvellement de 20 ans aux conditions du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a plutôt lieu de prolonger jusqu'à la date de signature du nouveau contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation du réseau Énergie La Lièvre (centrales hydroélectriques de Masson, Dufferin et High Falls) sur la rivière du Lièvre le terme du contrat conclu le 17 novembre 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de signer un nouveau contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation du réseau Énergie La Lièvre (centrales hydroélec-

triques de Masson, Dufferin et High Falls) sur la rivière du Lièvre pour la période entre la date de signature d'un contrat substantiellement conforme au texte du projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret et le 31 décembre 2061;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'exécution de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi le gouvernement peut, dans les cas non prévus par règlement, autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État, ainsi que sur le lit, les lais et les relais de la mer, et leur délimitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts ou lorsque le locataire est une municipalité, doit être autorisée par le gouvernement et être effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de cette loi, sujet aux dispositions de la section VII de cette loi, des autres lois générales ou spéciales, et aux conditions qu'il plaira au gouvernement de fixer, il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau, dans le but de les conserver pour en régulariser le débit, soit par leurs émissaires naturels ou par des dérivations, et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques, et ce, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la location de forces hydrauliques et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation du réseau Énergie La Lièvre (centrales hydroélectriques de Masson, Dufferin et High Falls) sur la rivière du Lièvre, le tout conditionnellement à la signature par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Énergie La Lièvre S.E.C. d'un contrat substantiellement conforme au texte du projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit autorisée la location de forces hydrauliques et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation du réseau Énergie La Lièvre (centrales hydroélectriques de Masson, Dufferin et High Falls) sur la rivière du Lièvre, le tout conditionnement à la signature par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Énergie La Lièvre S.E.C. d'un contrat substantiellement conforme au texte du projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78154

Gouvernement du Québec

Décret 1465-2022, 3 août 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 20 900 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, incluant tout refinancement requis, pour un terme maximal d'amortissement de 25 ans, afin d'aménager une nouvelle attraction de loutres de mer et de phoques à l'Aquarium du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01) la Société des établissements de plein air du Québec a pour objet de concevoir, de construire, d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, tout autre équipement, immeuble ou territoire à vocation récréative ou touristique;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est chargé de la gestion et de l'administration de l'ensemble des activités et des actifs de l'Aquarium du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention maximale de 20 900 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, incluant tout refinancement requis, pour un terme maximal d'amortissement de 25 ans, afin d'aménager une nouvelle attraction de loutres de mer et de phoques à l'Aquarium du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et la Société des établissements de plein air du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 20 900 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, incluant tout refinancement requis, pour un terme maximal d'amortissement de 25 ans, afin d'aménager une nouvelle attraction de loutres de mer et de phoques à l'Aquarium du Québec;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient prévues dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et la Société des établissements de plein air du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78172

Gouvernement du Québec

Décret 1466-2022, 3 août 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 100 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, afin de lui permettre d'élaborer et de mettre en œuvre la campagne de promotion du secteur forestier québécois

ATTENDU QUE le Conseil de l'industrie forestière du Québec est le principal porte-parole de l'industrie forestière du Québec, qu'il oriente et soutient ses membres dans les enjeux concernant, notamment, la foresterie et l'approvisionnement, l'environnement et l'énergie, la reconnaissance de la qualité des produits, les ressources humaines, la santé et la sécurité du travail et la veille légale, économique, réglementaire et de développement des marchés;

ATTENDU QUE le Conseil de l'industrie forestière du Québec a développé un projet pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une campagne de promotion du secteur forestier québécois pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre a pour mission d'assurer, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, la conservation et la mise en valeur des ressources naturelles, dont la faune et son habitat, ainsi que des terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention maximale de 2 100 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 700 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, afin de lui permettre d'élaborer et de mettre en œuvre la campagne de promotion du secteur forestier québécois, conditionnellement à la signature d'une convention de

subvention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 2 100 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 700 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, afin de lui permettre d'élaborer et de mettre en œuvre la campagne de promotion du secteur forestier québécois, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78173

Gouvernement du Québec

Décret 1467-2022, 3 août 2022

CONCERNANT le versement à la Commission des services juridiques d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 131 879 675 \$, pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance, d'un montant maximal de 44 156 725 \$, pour l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques est constituée en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14);

ATTENDU QUE le décret numéro 1022-2021 du 7 juillet 2021 autorise le ministre de la Justice à verser à la Commission des services juridiques, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 44 747 225 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à la Commission des services juridiques une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 131 879 675 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 176 626 900 \$;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à la Commission des services juridiques, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 44 156 725 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 131 879 675 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 176 626 900 \$;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 44 156 725 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78174

Gouvernement du Québec

Décret 1468-2022, 3 août 2022

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil fédéral Suisse en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil fédéral Suisse en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles a été signée à Berne, le 14 juin 2022;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet de définir la coopération entre le Québec et la Suisse en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et qu'elle établit à cette fin une procédure commune;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil fédéral Suisse en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, signée à Berne, le 14 juin 2022, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78175

Gouvernement du Québec

Décret 1469-2022, 3 août 2022

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 1 200 000 \$ au Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence, pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, afin de l'aider à réaliser sa mission

ATTENDU QUE le Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission consiste à prévenir la radicalisation menant à la violence et les actes à caractère haineux par l'éducation, la mobilisation et l'accompagnement de la population;

ATTENDU QUE le plan budgétaire 2019-2020 prévoit d'allouer des sommes au ministère de la Sécurité publique pour l'instauration de mesures de prévention de la criminalité et de la radicalisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à verser une aide financière maximale de 1 200 000 \$ au Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 600 000 \$ pour chacun de ces exercices financiers, afin de l'aider à réaliser sa mission;

ATTENDU QUE le versement de cette aide financière s'effectuera conformément aux conditions et modalités prévues dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et le Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à verser une aide financière maximale de 1 200 000 \$ au Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 600 000 \$ pour chacun de ces exercices financiers, afin de l'aider à réaliser sa mission;

QUE le versement de cette aide financière s'effectue conformément aux conditions et modalités prévues dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et le Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78176

Gouvernement du Québec

Décret 1477-2022, 3 août 2022

CONCERNANT l'autorisation à l'École nationale de police du Québec de louer un immeuble de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu des articles 7 et 8 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 38 de cette loi prévoit que l'École nationale de police du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner, louer ou hypothéquer un immeuble;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), la Société québécoise des infrastructures a principalement pour mission d'assurer la gestion de projets d'infrastructure publique des organismes publics, de mettre à leur disposition des immeubles et de leur fournir divers services en matière immobilière;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec connaît une croissance de ses activités de formation et de ses clientèles depuis les dernières années et que ses locaux actuels sont utilisés à leur pleine capacité;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec souhaite louer de la Société québécoise des infrastructures des locaux dans un immeuble situé au 8525, rue Ernest-Cormier, à Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE l'École nationale de police du Québec soit autorisée à louer de la Société québécoise des infrastructures des locaux dans un immeuble situé au 8525, rue Ernest-Cormier, à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78184

Gouvernement du Québec

Décret 1478-2022, 3 août 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 537 500 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre de l'amélioration de l'Équipe de surveillance des délinquants sexuels

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique, dans le cadre de la Stratégie gouvernementale intégrée pour contrer la violence sexuelle, la violence conjugale et rebâtir la confiance, contribue par l'ajout d'effectifs spécialisés en violence sexuelle au sein des corps de police;

ATTENDU QUE le Service de police de la Ville de Montréal souhaite participer à ces actions en améliorant l'Équipe de surveillance des délinquants sexuels;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 537 500 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 507 500 \$ au cours de l'exercice 2022-2023, un montant maximal de 1 015 000 \$ au cours de l'exercice 2023-2024 et un montant maximal de 1 015 000 \$ au cours de l'exercice 2024-2025, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre de l'amélioration de l'Équipe de surveillance des délinquants sexuels;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 537 500 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 507 500 \$ au cours de l'exercice 2022-2023, un montant maximal de 1 015 000 \$ au cours de l'exercice 2023-2024 et un montant maximal de 1 015 000 \$ au cours de l'exercice 2024-2025, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre de l'amélioration de l'Équipe de surveillance des délinquants sexuels;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78185

Gouvernement du Québec

Décret 1479-2022, 3 août 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 087 500 \$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à la mise en œuvre du Projet de bonification en matière de traitement des crimes à caractère sexuel

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique, dans le cadre de la Stratégie gouvernementale intégrée pour contrer la violence sexuelle, la violence conjugale et rebâtir la confiance, contribue par l'ajout d'effectifs spécialisés en violence sexuelle au sein des corps de police;

ATTENDU QUE le Service de police de la Ville de Québec souhaite participer à ces actions en déployant le Projet de bonification en matière de traitement des crimes à caractère sexuel;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 087 500 \$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 217 500 \$ au cours de l'exercice 2022-2023, un montant maximal de 435 000 \$ au cours de l'exercice 2023-2024 et un montant maximal de 435 000 \$ au cours de l'exercice 2024-2025, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à la mise en œuvre du Projet de bonification en matière de traitement des crimes à caractère sexuel;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 087 500 \$ à la Ville de Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024, et 2024-2025, soit un montant maximal de 217 500 \$ au cours de l'exercice 2022-2023, un montant maximal de 435 000 \$ au cours de l'exercice 2023-2024 et un montant maximal de 435 000 \$ au cours de l'exercice 2024-2025, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à la mise en œuvre du Projet de bonification en matière de traitement des crimes à caractère sexuel;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78186

Gouvernement du Québec

Décret 1481-2022, 3 août 2022

CONCERNANT l'octroi à l'École nationale de police du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 5 047 400 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 et du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer à l'École nationale de police du Québec une subvention d'un montant maximal de 5 047 400 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer à l'École nationale de police du Québec, une subvention d'un montant maximal de 5 047 400 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78188

Gouvernement du Québec

Décret 1482-2022, 3 août 2022

CONCERNANT le financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 43 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), toute municipalité dont relève un corps de police verse à l'École nationale de police du Québec une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier de celui-ci, que le gouvernement verse à l'École une contribution basée sur la masse salariale du personnel policier de la Sûreté du Québec et que le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de versement sont établis par le gouvernement, sur recommandation de l'École;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec a fait ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le pourcentage de la masse salariale du personnel policier des corps de police sur lequel est basée la contribution annuelle des municipalités dont relève un corps de police et du gouvernement pour le personnel policier de la Sûreté du Québec à l'École nationale de police du Québec pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 ainsi que les modalités de son versement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la contribution annuelle à l'École nationale de police du Québec des municipalités dont relève un corps de police et du gouvernement pour le personnel policier de la Sûreté du Québec pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale « 2020 » du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3);

QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 soient les suivantes :

— L'École nationale de police du Québec achemine à chaque corps de police une facturation décrivant les modalités de calcul et de paiement;

— La Sûreté du Québec verse à l'École sa contribution annuelle dans les 30 jours suivant la réception de la facturation de l'École;

— Les municipalités locales, régies intermunicipales et municipalités régionales de comté dont relève un corps de police versent à l'École 50 % de leur contribution annuelle dans les 30 jours suivant la réception de la facturation de l'École et versent l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 2023;

— Lorsqu'il y a abolition de corps de police, l'École accorde un crédit au corps de police aboli selon le prorata de la période visée et transmet une facture du même montant au corps de police remplaçant;

— Lorsqu'un corps de police est nouvellement constitué, une contribution annuelle est payable à l'École selon la masse salariale prévue pour la première année d'opération. Cette contribution est calculée au prorata de la période visée et des ajustements seront effectués lorsque la masse salariale réelle sera connue;

— L'École peut exiger des intérêts sur les versements reçus après les dates d'échéance fixées ci-dessus ou après le 45^e jour qui suit la date de la facture de l'École, selon la plus tardive de ces dates. Le taux annuel d'intérêt qui sera appliqué est le taux d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78189

Gouvernement du Québec

Décret 1483-2022, 3 août 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente pour l'octroi d'une contribution complémentaire à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2023 entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 6 193 000 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, afin d'augmenter l'efficacité des interventions policières en matière d'approvisionnement illégal d'armes à feu

ATTENDU QUE, par le décret numéro 352-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2023 entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 27 mars 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé la mise en place de la Stratégie québécoise de lutte contre la violence armée, laquelle englobe des initiatives prises par le gouvernement et les services de police pour lutter contre les violences armées liées aux gangs de rue ou aux organisations criminelles ou tout autre type de violence qui fragilise la sécurité des quartiers;

ATTENDU QUE, le Conseil des Mohawks d'Akwesasne et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente pour l'octroi d'une contribution complémentaire à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2023 afin d'augmenter l'efficacité des interventions policières en matière d'approvisionnement illégal d'armes à feu;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 6 193 000 \$ au Conseil des Mohawks d'Akwesasne pour la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne, soit un montant maximal de 1 971 600 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 1 027 500 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 1 043 700 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 1 060 200 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 1 090 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, afin d'augmenter l'efficacité des interventions policières en matière d'approvisionnement illégal d'armes à feu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente pour l'octroi d'une contribution complémentaire à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2023 entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à verser au Conseil des Mohawks d'Akwesasne une contribution additionnelle maximale de 6 193 000 \$ au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 1 971 600 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 1 027 500 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 1 043 700 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 1 060 200 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 1 090 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, afin d'augmenter l'efficacité des interventions policières en matière d'approvisionnement illégal d'armes à feu.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78190

Gouvernement du Québec

Décret 1484-2022, 3 août 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement des coûts d'exploitation du Centre résidentiel communautaire Inuit de Kangirsuk, pour la période du 1^{er} décembre 2019 au 31 mars 2022, entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire Inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik ont conclu, le 9 avril 2002, l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik, laquelle a été approuvée par le décret numéro 645-2002 du 5 juin 2002;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée par des ententes conclues le 24 mars 2003, le 24 novembre 2004, le 9 août 2006 et le 10 mars 2008, lesquelles ont été approuvées respectivement par les décrets numéros 321-2003 du 5 mars 2003, 986-2004 du 20 octobre 2004, 696-2006 du 1^{er} août 2006 et 113-2008 du 13 février 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4.4.10 de l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik, le gouvernement du Québec s'est engagé à financer les coûts d'exploitation du centre résidentiel communautaire de quatorze places établi sur le territoire du village nordique de Kangirsuk;

ATTENDU QUE Makitautik, Centre résidentiel communautaire Inuit de Kangirsuk (Nunavik) constitue le centre visé par cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite verser un montant global pour couvrir les coûts d'exploitation de ce centre, pour la période du 1^{er} décembre 2019 au 31 mars 2022, et que les parties souhaitent conclure une entente à cet effet;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement des coûts d'exploitation du Centre résidentiel communautaire Inuit de Kangirsuk, pour la période du 1^{er} décembre 2019 au 31 mars 2022, entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire Inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78191

Gouvernement du Québec

Décret 1485-2022, 3 août 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative au remboursement de dépenses pour la mise en place d'un projet pilote de prise d'appels d'urgence de quatre villages nordiques au Nunavik entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), la ministre de la Sécurité publique suscite ou encourage des initiatives dans le domaine de la sécurité civile provenant, notamment, des autorités régionales ou locales et qu'elle favorise leur concertation et la coordination de leur action à cet égard;

ATTENDU QUE le Québec souhaite conclure une entente relative au remboursement de dépenses pour la mise en place d'un projet pilote de prise d'appels d'urgence dans les villages de Kuujuaaraapik, de Umiujaq, de Inukjuak et de Puvirnituk avec l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente relative au remboursement de dépenses pour la mise en place d'un projet pilote de prise d'appels d'urgence de quatre villages nordiques au Nunavik entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78192

Gouvernement du Québec

Décret 1486-2022, 3 août 2022

CONCERNANT la modification du décret numéro 263-2016 du 30 mars 2016 concernant l'octroi d'une aide financière de 20 000 000 \$ à l'Administration portuaire de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2028-2029

ATTENDU QUE, par le décret numéro 263-2016 du 30 mars 2016, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une aide financière de 20 000 000 \$ à l'Administration portuaire de Montréal pour la réhabilitation de la gare maritime Iberville et de la jetée Alexandra, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2028-2029, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers, et conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre du Tourisme et l'Administration portuaire de Montréal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière ont été établies dans une convention d'aide financière signée le 17 juin 2016 entre la ministre du Tourisme et l'Administration portuaire de Montréal;

ATTENDU QUE des problèmes importants reliés à la construction sont survenus et qu'il y a lieu d'autoriser le prolongement du versement de l'aide financière pour les exercices financiers 2029-2030 à 2031-2032 et de reporter la date de fin des travaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer l'aide financière d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à l'Administration portuaire de Montréal, visée par le décret numéro 263-2016 du 30 mars 2016, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2031-2032 et de reporter la date de fin des travaux, le tout conformément à un avenant à la convention d'aide financière intervenue entre la ministre du Tourisme et l'Administration portuaire de Montréal, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer l'aide financière d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à l'Administration portuaire de Montréal, visée par le décret numéro 263-2016 du 30 mars 2016, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2031-2032 et de reporter la date de fin des travaux, le tout conformément à un avenant à la convention d'aide financière intervenue entre la ministre du Tourisme et l'Administration portuaire de Montréal, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 263-2016 du 30 mars 2016 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78193

Gouvernement du Québec

Décret 1487-2022, 3 août 2022

CONCERNANT la modification du décret numéro 1015-2018 du 3 juillet 2018 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 20 400 000 \$ à Destination Owl's Head inc., sous forme de contribution non remboursable pour les exercices financiers 2018-2019 à 2025-2026, pour la deuxième phase de son plan de développement

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1015-2018 du 3 juillet 2018, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 20 400 000 \$ à Destination Owl's Head inc., sous forme de contribution non remboursable pour les exercices financiers 2018-2019 à 2025-2026, pour la deuxième phase de son plan de développement, selon des conditions et modalités de gestion établies dans une convention de

subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Destination Owl's Head inc., dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention de subvention conclue le 25 septembre 2018 entre la ministre du Tourisme et Destination Owl's Head inc.;

ATTENDU QU'en raison de la pandémie de la COVID-19, Destination Owl's Head inc. a transmis une demande afin d'obtenir un report de cinq années pour la fin du projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer la subvention d'un montant maximal de 20 400 000 \$ à Destination Owl's Head inc., sous forme de contribution non remboursable, visée par le décret numéro 1015-2018 du 3 juillet 2018, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2030-2031, de reporter la date de la fin des travaux et de modifier certaines modalités de versement de la subvention, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention intervenue entre la ministre du Tourisme et Destination Owl's Head, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer la subvention d'un montant maximal de 20 400 000 \$ à Destination Owl's Head inc., sous forme de contribution non remboursable, visée par le décret numéro 1015-2018 du 3 juillet 2018, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2030-2031, de reporter la date de la fin des travaux et de modifier certaines modalités de versement de la subvention, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention intervenue entre la ministre du Tourisme et Destination Owl's Head, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 1015-2018 du 3 juillet 2018 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78194

Gouvernement du Québec

Décret 1488-2022, 3 août 2022

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de parties de la route 101, maintenant désignée boulevard Rideau, situées sur le territoire de la ville de Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour les travaux réalisés ou à réaliser ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour les travaux réalisés ou à réaliser suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de parties de la route 101, maintenant désignée boulevard Rideau, situées sur le territoire de la ville de Rouyn-Noranda, dans la circonscription électorale de Rouyn-Noranda –Témiscamingue, selon le plan AA-9107-154-07-1201, feuillets 10B et 12B, et selon le plan AA-9107-154-17-1110 (projet n^o 154171110) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78195

Gouvernement du Québec

Décret 1489-2022, 3 août 2022

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle maximale de 100 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le financement du transport collectif

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3), est instituée l'Autorité régionale de transport métropolitain;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, dans une perspective de développement durable et de diminution de l'empreinte carbone, l'Autorité régionale de transport métropolitain a pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes sur son territoire, incluant celles à mobilité réduite;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit une aide financière totalisant 399 000 000 \$, pour une période de cinq ans, afin de soutenir l'Autorité régionale de transport métropolitain dans ses responsabilités;

ATTENDU QUE le point sur la situation économique et financière du Québec – Automne 2021 prévoit une aide financière additionnelle maximale de 100 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le financement du transport collectif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une aide financière additionnelle maximale de 100 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le financement du transport collectif;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et l'Autorité régionale de transport métropolitain, laquelle comprendra des conditions substantiellement conformes à celles prévues en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une aide financière additionnelle maximale de 100 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le financement du transport collectif;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et l'Autorité régionale de transport métropolitain, laquelle comprendra des conditions substantiellement conformes à celles prévues en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78196

Gouvernement du Québec

Décret 1491-2022, 4 août 2022

CONCERNANT la nomination de madame Hélène Proteau comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Hélène Proteau, directrice générale de l'analyse et de l'expertise de l'Ouest et du Nord, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, administratrice d'État II, au traitement annuel de 217 754 \$ à compter du 8 août 2022;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Hélène Proteau comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78211

Gouvernement du Québec

Décret 1511-2022, 10 août 2022

CONCERNANT la modification du décret numéro 1174-2020 du 11 novembre 2020 portant sur des contributions financières d'Investissement Québec à Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. ainsi que l'octroi par Investissement Québec à Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. de contributions financières additionnelles sous la forme d'un prêt d'un montant maximal de 161 850 000 \$ et d'une souscription à des parts d'Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. pour un montant maximal de 122 600 000 \$, pour son projet d'usine de production de carburants propres et d'usine de production d'hydrogène vert à Varennes

ATTENDU QU'Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. est une société en commandite constituée selon la Loi sur les sociétés en commandite de l'Ontario (L.R.O. 1990, chapitre L.16) et dont le commandité, 7037163 Canada inc., est une société par actions constituée selon la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1174-2020 du 11 novembre 2020, le gouvernement a mandaté Investissement Québec pour octroyer à Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. des contributions financières sous la forme d'un prêt d'un montant maximal de 80 000 000 \$, d'une souscription à des parts d'Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. pour un montant maximal de 80 000 000 \$ et d'une garantie de ses obligations contractuelles découlant d'un contrat d'approvisionnement en hydrogène vert et oxygène, pour son projet d'usine de production de carburants propres à Varennes;

ATTENDU QUE ces contributions financières devaient être accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE la contribution financière sous la forme d'un prêt n'a pas été décaissée et que la garantie des obligations contractuelles découlant d'un contrat d'approvisionnement en hydrogène vert n'a pas été mise en œuvre;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1174-2020 du 11 novembre 2020 afin de révoquer le mandat donné à Investissement Québec d'octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 80 000 000 \$ et la garantie des obligations contractuelles découlant d'un contrat d'approvisionnement en hydrogène vert;

ATTENDU QUE la contribution financière sous forme d'une souscription à des parts d'Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. a été versée en partie;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées au projet initial d'Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. et qu'il vise désormais la construction d'une usine de production de carburants propres et d'une usine de production d'hydrogène vert à Varennes;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle que le gouvernement détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le projet d'Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer à Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. des contributions financières additionnelles sous la forme d'un prêt d'un montant maximal de

161 850 000 \$ et d'une souscription à des parts d'Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. pour un montant maximal de 122 600 000 \$, pour son projet d'usine de production de carburants propres et d'usine de production d'hydrogène vert à Varennes, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu également de remplacer les conditions et les modalités établies à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du décret numéro 1174-2020 du 11 novembre 2020 par l'annexe à la recommandation ministérielle du présent décret afin de refléter les conditions et modalités afférentes aux nouvelles contributions financières, notamment afin de modifier certaines caractéristiques des parts de la société en commandite qui ont déjà été émises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le décret numéro 1174-2020 du 11 novembre 2020 soit modifié afin de révoquer le mandat donné à Investissement Québec d'octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 80 000 000 \$ et la garantie des obligations contractuelles découlant d'un contrat d'approvisionnement en hydrogène vert;

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer à Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. des contributions financières additionnelles sous la forme d'un prêt d'un montant maximal de 161 500 000 \$ et d'une souscription à des parts d'Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. pour un montant maximal de 122 600 000 \$, pour son projet d'usine de production de carburants propres et d'usine de production d'hydrogène vert à Varennes, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soient remplacées les conditions et les modalités établies à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du décret numéro 1174-2020 du 11 novembre 2020 par l'annexe à la recommandation ministérielle du présent décret afin de refléter les conditions et modalités afférentes aux nouvelles contributions financières, notamment afin de modifier certaines caractéristiques des parts de la société en commandite qui ont déjà été émises;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78236

Arrêtés ministériels

A.M., 2022

Arrêté 0079-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 5 août 2022

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que le lundi 13 juin 2022, un glissement de terrain s'est produit dans l'arrondissement de La Baie à Saguenay, sur l'avenue du Parc, lequel a emporté une maison, nécessitant l'évacuation de nombreuses résidences dans le secteur environnant et touché une route;

VU les résultats des analyses menées par les ingénieurs spécialisés en géotechnique du ministère des Transports du Québec, qui font état d'un danger imminent d'un nouveau glissement de terrain dans ce secteur;

VU que les conclusions de ces analyses ont conduit, en fin de journée le 18 juin et dans la nuit du 19 juin 2022, à l'évacuation pour une durée indéterminée, de 53 résidences supplémentaires, portant ainsi le total à 76 résidences, et affectant près de 200 personnes au total;

VU que la mairesse de la Ville de Saguenay, madame Julie Dufour, a déclaré l'état d'urgence local le samedi 18 juin 2022 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro VS-CM-2022-367, adoptée par le conseil municipal le lundi 20 juin 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seconde fois, le jeudi 23 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-370, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 28 juin 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une troisième fois, le mardi 28 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-373, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 3 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatrième fois, le jeudi 30 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-376, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 5 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une cinquième fois, le mardi 5 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-424, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 10 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une sixième fois, le jeudi 7 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-437, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 12 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une septième fois, le lundi 11 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-440, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 16 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une huitième fois, le jeudi 14 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-443, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 19 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une neuvième fois, le lundi 18 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-447, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 23 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dixième fois, le jeudi 21 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-450, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 26 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une onzième fois, le lundi 25 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-453, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 30 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une douzième fois, le jeudi 28 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-456, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 2 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une treizième fois, le lundi 1^e août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-459, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 6 août 2022;

VU que la situation sur le territoire demeure préoccupante en lien particulièrement avec la menace d'un nouveau glissement de terrain pouvant survenir de façon imminente, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatorzième fois, par sa résolution numéro VS-CM-2022-462, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 9 août 2022, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le jeudi 4 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Ville de Saguenay à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 18 juin 2022 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 9 août 2022.

Québec, le 5 août 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

78263

A.M., 2022

Arrêté 0080-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 11 août 2022

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que le lundi 13 juin 2022, un glissement de terrain s'est produit dans l'arrondissement de La Baie à Saguenay, sur l'avenue du Parc, lequel a emporté une maison, nécessité l'évacuation de nombreuses résidences dans le secteur environnant et touché une route;

VU les résultats des analyses menées par les ingénieurs spécialisés en géotechnique du ministère des Transports du Québec, qui font état d'un danger imminent d'un nouveau glissement de terrain dans ce secteur;

VU que les conclusions de ces analyses ont conduit, en fin de journée le 18 juin et dans la nuit du 19 juin 2022, à l'évacuation pour une durée indéterminée, de 53 résidences supplémentaires, portant ainsi le total à 76 résidences, et affectant près de 200 personnes au total;

VU que la mairesse de la Ville de Saguenay, madame Julie Dufour, a déclaré l'état d'urgence local le samedi 18 juin 2022 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro VS-CM-2022-367, adoptée par le conseil municipal le lundi 20 juin 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seconde fois, le jeudi 23 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-370, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 28 juin 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une troisième fois, le mardi 28 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-373, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 3 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatrième fois, le jeudi 30 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-376, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 5 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une cinquième fois, le mardi 5 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-424, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 10 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une sixième fois, le jeudi 7 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-437, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 12 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une septième fois, le lundi 11 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-440, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 16 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une huitième fois, le jeudi 14 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-443, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 19 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une neuvième fois, le lundi 18 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-447, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 23 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dixième fois, le jeudi 21 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-450, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 26 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une onzième fois, le lundi 25 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-453, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 30 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une douzième fois, le jeudi 28 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-456, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 2 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une treizième fois, le lundi 1^{er} août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-459, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 6 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatorzième fois, le jeudi 4 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-462, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 9 août 2022;

VU que la situation sur le territoire demeure préoccupante en lien particulièrement avec la menace d'un nouveau glissement de terrain pouvant survenir de façon imminente, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quinzième fois, par sa résolution numéro VS-CM-2022-505, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 14 août 2022, lors d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le mardi 9 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Ville de Saguenay à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 18 juin 2022 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 14 août 2022.

Québec, le 11 août 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

78264

A.M., 2022**Arrêté 0081-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 11 août 2022**

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que le lundi 13 juin 2022, un glissement de terrain s'est produit dans l'arrondissement de La Baie à Saguenay, sur l'avenue du Parc, lequel a emporté une maison, nécessité l'évacuation de nombreuses résidences dans le secteur environnant et touché une route;

VU les résultats des analyses menées par les ingénieurs spécialisés en géotechnique du ministère des Transports du Québec, qui font état d'un danger imminent d'un nouveau glissement de terrain dans ce secteur;

VU que les conclusions de ces analyses ont conduit, en fin de journée le 18 juin et dans la nuit du 19 juin 2022, à l'évacuation pour une durée indéterminée, de 53 résidences supplémentaires, portant ainsi le total à 76 résidences, et affectant près de 200 personnes au total;

VU que la mairesse de la Ville de Saguenay, madame Julie Dufour, a déclaré l'état d'urgence local le samedi 18 juin 2022 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro VS-CM-2022-367, adoptée par le conseil municipal le lundi 20 juin 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seconde fois, le jeudi 23 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-370, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 28 juin 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une troisième fois, le mardi 28 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-373, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 3 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatrième fois, le jeudi 30 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-376, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 5 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une cinquième fois, le mardi 5 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-424, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 10 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une sixième fois, le jeudi 7 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-437, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 12 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une septième fois, le lundi 11 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-440, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 16 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une huitième fois, le jeudi 14 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-443, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 19 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une neuvième fois, le lundi 18 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-447, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 23 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dixième fois, le jeudi 21 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-450, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 26 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une onzième fois, le lundi 25 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-453, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 30 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une douzième fois, le jeudi 28 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-456, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 2 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une treizième fois, le lundi 1^e août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-459, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 6 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatorzième fois, le jeudi 4 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-462, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 9 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quinzième fois, le mardi 9 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-505, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 14 août 2022;

VU que la situation sur le territoire demeure préoccupante en lien particulièrement avec la menace d'un nouveau glissement de terrain pouvant survenir de façon imminente, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seizième fois, par sa résolution numéro VS-CM-2022-522, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 16 août 2022, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le jeudi 11 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Ville de Saguenay à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 18 juin 2022 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 16 août 2022.

Québec, le 11 août 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

78265

Avis

Avis

Loi sur l'Office de la sécurité économique des chasseurs cris (chapitre O-2.1)

Désignation de la vice-présidente de l'Office de la sécurité économique des chasseurs cris pour l'année 2022-2023

En vertu des articles 5 et 6 de la Loi sur l'Office de la sécurité économique des chasseurs cris (RLRQ, chapitre O-2.1) le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale publie l'avis qui suit :

Conformément à la résolution numéro 2022-22 du 2 juin 2022 adoptée par le Comité exécutif du Gouvernement de la nation crie, madame Kathy Shecapio a été désignée vice-présidente de l'Office de la sécurité économique des chasseurs cris pour l'année 2022-2023.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
JEAN BOULET

78216

Avis

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec — Constitution du comité paritaire

Avis est donné par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le Règlement intérieur du Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec a été approuvé avec modifications par le gouvernement en vertu du décret numéro 1531-2022 du 10 août 2022 et entre en vigueur le 10 août 2022.

Le comité paritaire est désigné sous le nom de : Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec. Son siège est situé dans la Ville de Montréal.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
JEAN BOULET

78266

